



## Conseil Economique et Social

Distr.: Générale  
8 August 2011  
Français  
Original: Anglais

---

### Commission Économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Quatrième réunion

Chisinau, 29 Juin–1 Juillet 2011

Point 5 (a) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre  
de la Convention : rapports d'exécution**

### **Rapport de synthèse sur l'état de la mise en oeuvre de la Convention\***

#### **Rapport par le Secrétariat\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est établi conformément à la décision I/8 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la Justice (ECE/MP.PP2/Add.9) qui a demandé au secrétariat d'élaborer un rapport de synthèse des rapports nationaux d'exécution présentés par les Parties à chacune des réunions des Parties, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Il résume le contenu de 36 rapports nationaux d'exécution. Son objectif est d'aider les Parties à évaluer la mise en œuvre de la Convention et de faciliter l'élaboration et l'adoption, par la Réunion des Parties, d'un certain nombre de décisions.

---

\* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée afin de tenir compte des renseignements fournis dans les nombreux rapports nationaux d'exécution présentés en retard par les Parties.

\*\* Le présent rapport de synthèse a été établi et traduit en russe par un consultant mandaté par le secrétariat de la Convention. La traduction du document en français a été gracieusement fournie par la Belgique.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	3
I. Aspects procéduraux du premier cycle de présentation des rapports .....	7–19	4
II. Quelques évolutions régionales en matière de mise en œuvre .....	20–36	6
A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale.....	21–25	6
B. Les pays de l’Union européenne et la Norvège .....	26–33	7
C. L’Europe du Sud-Est .....	34–36	8
III. Examen thématique de la mise en œuvre .....	37–187	9
A. Dispositions générales (article 3).....	37–54	9
B. Accès à l’information sur demande (article 4).....	55–75	12
C. Rassemblement et diffusion d’informations sur l’environnement (article 5) .....	76–97	16
D. Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (article 6).....	98–119	20
E. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l’environnement (article 7) .....	120–129	23
F. Participation du public Durant la phase d’élaboration de dispositions réglementaires et/ou d’instruments normatifs juridiquement contraignants (article 8).....	130–132	25
G. Accès à la justice (article 9).....	133–163	26
H. Genetically modified organisms .....	164–187	31
IV. Conclusions.....	188–204	34

## Introduction

1. La réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention d'Aarhus) a établi un mécanisme de présentation des rapports par l'adoption de la décision I/8, aux termes de laquelle chaque Partie est priée de présenter au secrétariat, avant chaque réunion ordinaire des Parties et suivant le cadre présenté en annexe de ladite décision un rapport sur : (a) les mesures législatives, réglementaires ou autres prises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention ; et (b) leur application pratique. La décision invite également les Signataires et les autres Etats qui ne sont pas Partie à la Convention de soumettre des rapports sur les mesures qu'ils ont pris pour appliquer la Convention. Elle invite aussi les organisations internationales, nationales et non gouvernementales (ONG) de fournir des rapports sur leurs programmes ou activités et sur les leçons tirées lorsqu'elles ont apporté leur soutien aux Parties et/ou aux autres Etats dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. L'élaboration du mécanisme de rapportage a été renforcée par la décision II/10, qui aborde notamment la préparation du deuxième rapport et des suivants.

2. Ce rapport de synthèse a été préparé sur la base de 36 rapports nationaux d'exécution transmis par les Parties à la Convention.<sup>1</sup> Deux rapports n'ont pas été remis dans les délais impartis et ne peuvent dès lors être pris en compte dans la synthèse.<sup>2</sup>

3. Ce rapport est basé sur les rapports nationaux d'exécution remis au cours du troisième cycle de rapportage (2009–2011). Il a été rédigé dans le but de résumer les tendances générales de l'application de la Convention plutôt que d'évaluer les informations qui ont été fournies par les Parties dans leurs rapports, d'en vérifier l'exactitude ou d'examiner le respect des obligations des Parties en fonction des données communiquées. Comme pour le rapport de synthèse de la troisième Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2008/4), le recours à des sources autres que les rapports nationaux soumis par les Parties a été limité par le mandat énoncé à la décision I/8 et par le temps et les ressources dont dispose le secrétariat. Par conséquent, il convient de lire ce rapport en étant conscient de ces limites et il ne faudrait pas le considérer comme une étude détaillée, exhaustive ou indépendante de l'état de la mise en œuvre de la Convention.

4. Le Comité de contrôle du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus a eu l'opportunité de commenter le rapport et certains membres du Comité ont émis des commentaires factuels tout en se gardant d'aborder des questions relatives au respect des obligations de la Convention.

5. La plupart des Parties qui ont remis leur deuxième ou troisième rapport de mise en œuvre ont fait part de changements législatifs et de développements pratiques dans la mise en œuvre. Un nombre restreint de Parties a transmis son rapport pour la première fois. Le rapport de synthèse s'intéresse particulièrement aux informations relatives à certains changements et tendances apparaissant dans le cycle de rapportage actuel, tout en essayant de dresser, dans la mesure du possible, un aperçu global de la mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Union européenne, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, République de Moldavie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Turkménistan, Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>2</sup> Pologne et Slovaquie.

6. Le rapport comprend quatre parties. Le premier chapitre décrit brièvement les aspects procéduraux du troisième cycle de présentation des rapports. Le deuxième chapitre vise à cerner certaines évolutions régionales touchant à la mise en œuvre. Le troisième chapitre contient un examen thématique de l'application de la Convention. Le chapitre IV apporte des conclusions sur les évolutions de la mise en œuvre ainsi que sur le processus de présentation des rapports en tant que tel.

## **I. Aspects procéduraux du troisième cycle de présentation des rapports**

7. Conformément au paragraphe 9 de la décision II/10, le délai imposé pour la remise des rapports nationaux de mise en œuvre au secrétariat a été fixé au 8 décembre 2010, soit 180 jours avant l'ouverture de la quatrième session de la Réunion des Parties.

8. Au moment de la rédaction du présent rapport, 38 Parties sur 44 avaient remis leur rapport national d'exécution, dont 7 l'ont été dans les délais et 15 autres avant la fin 2010. Les 16 derniers ont été transmis avec différents degrés de retard, le dernier étant arrivé en mai 2011. Aucun rapport n'a été remis par des signataires ou d'autres Etats ne faisant pas partie de la Convention. Aucune organisation, telle que décrite au paragraphe 7 de la décision I/8, n'a envoyé de rapport.<sup>3</sup>

9. Le 30 mai 2011, les Parties suivantes n'avaient pas transmis leur rapport : Luxembourg, Malte, Monténégro, Portugal, Tadjikistan et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

10. En plus du modèle de rapport accessible en ligne conçu par le secrétariat en vue de faciliter la présentation des rapports d'exécution nationaux, le Comité d'examen du respect des dispositions a établi un document d'orientation afin d'aider les Parties à remplir leurs obligations en matière de rapportage.<sup>4</sup> Ce document, adopté par le Groupe de travail des Parties, aborde diverses questions telles que le calendrier pour l'établissement des rapports au niveau national, les consultations entre organisations et avec les parties prenantes et la méthodologie pour mettre en évidence les nouvelles informations, lors de l'élaboration d'un rapport consolidé d'une lecture aisée pour le deuxième cycle de rapportage. Il contient également une annexe répertoriant les domaines difficiles les plus fréquents ou importants de la mise en œuvre, pour lesquels les Parties sont invitées à traiter les plus pertinents à leurs yeux. La plupart des Parties ont suivi ces recommandations et une grande majorité d'entre elles, surtout issues de la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont répondu aux questions suggérées.

11. De nombreux rapports ont été rédigés avec clarté et selon le format requis. Ils contenaient pour la plupart des changements et des ajouts aux rapports précédents soumis en 2008. Cependant, certains rapports ne sont pas parvenus à répondre à certaines questions, surtout celles concernant l'application pratique des dispositions de la Convention ou ses obstacles, ainsi que celles relatives aux mesures législatives, réglementaires ou

---

<sup>3</sup> Certains rapports ont été transmis par des ONG afin de décrire le statut de la mise en œuvre de la Convention par des Parties spécifiques mais ils ne cadraient pas avec la description de la décision I/8, paragraphe 7, sur les « rapports des programmes ou activités [des organisations] et des leçons tirées ». Ces rapports ont été consignés en tant que document de troisième catégorie et peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/env/pp/mop4/mop4.doc.htm>.

<sup>4</sup> ECE/MP.PP/WG.1/2007/L.4 (disponible à l'adresse [http://www.unece.org/env/documents/2007/pp/ece\\_mp\\_pp\\_wg\\_1\\_2007\\_L\\_4\\_e.pdf](http://www.unece.org/env/documents/2007/pp/ece_mp_pp_wg_1_2007_L_4_e.pdf)).

autres destinées à mettre en œuvre les dispositions sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) en application de l'article 6 bis et à l'annexe I bis.

12. Parmi les 36 Parties qui ont transmis leur rapport dans les délais impartis, 2 présentaient leur rapport pour la première fois (Bosnie-Herzégovine et Serbie) et 34 ont mis à jour les informations que contenaient leur rapport de 2008. Plusieurs Parties ont décrit des changements législatifs significatifs, de nouvelles lois et réglementations ainsi que des instructions ou orientation officielles adoptées depuis l'élaboration du deuxième rapport.

13. La plupart des Parties ont appliqué la méthode suggérée dans le document d'orientation consacré au rapportage et ont indiqué les nouvelles informations par le biais du système de suivi des modifications afin de souligner les changements apportés à leur rapport remis au cours du cycle de rapportage précédent. Certaines Parties ont également remis au secrétariat des versions consolidées.

14. Toutes les Parties qui ont remis un rapport national de mise en œuvre ont déclaré avoir eu recours à des processus transparents et participatifs lors de la préparation et la discussion de leur rapport. Néanmoins, Chypre a indiqué qu'elle posterait son rapport sur internet après sa remise au secrétariat et ce, pour une période de consultation d'un mois, en invitant le public, les ONG et d'autres organes à émettre des commentaires à travers un questionnaire. Les opinions seront évaluées et rassemblées dans un rapport qui sera envoyé ultérieurement au secrétariat en tant qu'annexe au rapport national principal. La plupart des Parties ont suivi le document d'orientation, déclarant qu'elles avaient impliqué le public dès le début du processus à travers l'organisation de consultations sur les questions reflétées dans le rapport. Certains pays ont décidé de publier une version actualisée de leur rapport remis au cours du cycle précédent afin que le public puisse émettre des commentaires (ces pays sont : l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et ont organisé des audiences publiques ou d'autres types de réunions en vue d'examiner le projet de rapport avec les organisations et les personnes concernées (ex. l'Arménie, la France, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lettonie, la République de Moldavie). Plusieurs Parties ont activement informé les ONG sur la tenue de consultation et ont demandé à celles-ci d'émettre des commentaires (Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Ukraine). Elles ont également publié un questionnaire à travers lequel le public pouvait émettre des commentaires (ex. l'Estonie) ou ont demandé des propositions sur les questions à être traitées par le premier projet de rapport (Arménie, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Slovaquie).

15. La plupart des Parties ont activement utilisé les outils électroniques afin de permettre au public de consulter leur rapport. Elles ont ainsi placé sur leur site internet une annonce relative au processus de consultation ainsi que le projet de rapport dans le but de recevoir des commentaires. Elles l'ont parfois directement envoyé à des ONG identifiées au préalable. Dans de nombreux pays, les membres du public ont eu la possibilité d'envoyer leur opinion sur le projet de rapport par courrier électronique adressé directement à leur ministère de l'environnement.

16. Dans plusieurs pays, les représentants des ONG et le grand public ont été invités à émettre des commentaires sur les projets de rapport via les groupes de travail nationaux sur la Convention d'Aarhus ou les Centres Aarhus (Arménie, Belgique, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Serbie, Ukraine) ou lors d'audiences publiques ou de débats. Un nombre important de Parties ont organisé des assemblées consultatives et/ou rassemblé des commentaires par voie électronique à propos du premier et/ou du deuxième projet de

rapport (ex. Arménie, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Royaume-Uni, Ukraine).

17. En Autriche, en Belgique et en Allemagne, les entités fédérées ou les provinces régionales ont elles aussi été impliquées dans l'élaboration du rapport. Comme ce fut déjà le cas lors de la deuxième période de rapportage, la Belgique a remis un rapport national de synthèse ainsi que des rapports issus des régions. Un processus de consultation global et transparent a été organisé au niveau national et coordonné par l'autorité fédérale. Des consultations publiques ont été également organisées par les autorités régionales compétentes en matière d'environnement. D'autres Parties ont également tenté d'impliquer les gouvernements régionaux et locaux.

18. Dans certains pays (par exemple, la Belgique, la République tchèque, le Kirghizistan, la République de Moldavie), des projets de rapport ont été élaborés en collaboration avec des ONG. Le délai octroyé afin de permettre de commenter les différents projets durant la consultation publique variait de 10 jours à un mois et demi. Par exemple, l'Autriche a prévu une période de consultation de 5 semaines. La plupart des Parties ont octroyé au minimum 30 jours pour commenter les différents projets.

19. Les Parties ont, pour la majorité, indiqué que les résultats des consultations publiques ont été pris en compte et que les commentaires ont été résumés. Certaines Parties ont ajouté après chaque disposition les commentaires des ONG sur les obstacles et la mise en œuvre pratique. Certains pays ont indiqué que les commentaires des ONG ont été pris en considération mais uniquement dans la mesure du possible. D'autres ont brièvement mentionné le total et le type de commentaires reçus, le nombre pris en compte et la raison pour laquelle certains n'ont pas été retenus. Un nombre restreint de Parties ont annoncé qu'elles n'étaient pas d'accord avec certains commentaires. Au minimum une Partie a reconnu que, en cas de différences d'opinions sur les exigences de la Convention, le rapport se baserait sur la position officielle du gouvernement. (Allemagne).

## **II. Quelques évolutions régionales en matière de mise en œuvre**

20. Les Parties ont été réparties en trois groupes dans le cadre de l'examen régional : (a) les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ; (b) l'Union européenne (UE) et la Norvège ; et (c) les pays du sud-est de l'Europe (SEE). Au cours du troisième cycle de rapportage, 9 parmi les 10 Parties issues de la première région, 25 parmi les 28 provenant de la deuxième et 4 sur les 6 Parties d'Europe du sud-est ont transmis des rapports nationaux de mise en œuvre.

### **A. Europe orientale, Caucase et Asie centrale**

21. Pendant la période de rapportage, des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont déclaré avoir pris des mesures conséquentes destinées à harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention, lesquelles ont aussi été concrétisées au travers de changements apportés à leur Constitution.

22. Comme le soulignent les rapports nationaux de mise en œuvre, la Convention joue un rôle essentiel dans la transition démocratique de la sous-région. Plusieurs pays ont indiqué que le processus en cours de rapprochement avec la législation environnementale européenne entraîne un impact positif sur la mise en œuvre de la Convention.

23. Tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fait état de nombreux projets éducatifs et de formation pertinents dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ils ont permis de promouvoir ses principes et de conscientiser davantage le

public et les responsables gouvernementaux. Divers outils électroniques sont activement développés, comme des bases de données, de listes de mailing pour la diffusion d'informations et des programmes d'i-administration. Les centres Aarhus jouent un rôle essentiel dans ces processus.

24. Bien que des cadres légaux conséquents aient été adoptés pendant les périodes de rapportage précédentes, l'application des dispositions de la Convention concernant la participation du public doit être développée davantage. Des lacunes ont été recensées dans les procédures, raison pour laquelle la mise en œuvre pratique de ce pilier pose problème. Parmi les problèmes de mise en œuvre signalés en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, citons le manque de réglementation spécifique relative au processus de participation publique, notamment en ce qui concerne la notification anticipée, ainsi que l'absence de procédures destinées à prendre les commentaires en considération. La plupart des pays ont signalé que l'accès à la justice est le domaine qui connaît le taux de développement le plus faible dans la sous-région et qui requiert plus d'attention de la part des Parties.

25. Certaines Parties de la sous-région ont indiqué que, selon leur Constitution nationale, les dispositions de la Convention ont été intégrées à leur législation nationale après la ratification et doivent donc être immédiatement appliquées (Arménie, Géorgie, Kazakhstan et Ukraine). Néanmoins, plusieurs pays ont souligné les difficultés causées par le manque de ressources financières pour mettre en œuvre la Convention (Arménie, Kirghizistan, Ukraine) ou le besoin d'élaborer des lois de mise en œuvre, des procédures de réglementation ou des mécanismes destinés à appliquer efficacement la Convention (Arménie, Bélarus, Kirghizistan, Kazakhstan).

## **B. Les pays de l'Union européenne et la Norvège**

26. Depuis la période de rapportage précédente, la législation a continué à se développer au niveau de l'Union européenne et au niveau national en ce qui concerne les Etats membres et la Norvège. Une grande partie de la législation européenne adoptée depuis 2003 (ce qui a incité les pouvoirs législatifs nationaux des Etats membres de l'UE à harmoniser leurs lois et réglementations avant la ratification de la Convention) reste d'application. Des Parties issues de l'UE ont fait état d'efforts consentis pour transposer les directives concernées ou pour amender leur législation en vue de la rendre conforme avec la Convention.

27. La Norvège a indiqué qu'une nouvelle loi sur la liberté d'information est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que le Ministère de l'Environnement a annoncé qu'il rédigerait des directives à l'attention des agences administratives dans le but de conscientiser davantage sur la loi d'information environnementale et sur les dispositions de la Convention.

28. Certains rapports nationaux d'exécution, dont ceux d'Etats membres de l'Union européenne, ne contiennent aucune information sur les obstacles en matière d'accès à la justice.

29. L'article 19, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, intègre le principe d'une protection juridique efficace au niveau de l'Etat membre. Néanmoins, l'on constate encore un certain nombre de lacunes en matière d'accès à la justice. Au niveau de l'Union européenne, une proposition de directive sur l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par la Commission le 24 octobre 2003, est toujours pendante au niveau législatif européen. L'UE indique que la mise en œuvre du troisième pilier de la

Convention a été considérée par la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>5</sup> (voir également paragraphe 146 de ce document).

30. Le public fait preuve de plus en plus d'intérêt par rapport à l'accès à la justice en matière d'environnement, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention. La présidence tchèque de l'Union a organisé les 16 et 17 avril 2009 une conférence sur la mise en œuvre pratique des dispositions sur l'accès à la justice de la Convention d'Aarhus. La société civile a témoigné son soutien inconditionnel à un instrument européen dans ce domaine, soit à travers l'adoption de la proposition de directive ou via d'autres mesures.

31. En ce qui concerne la réglementation applicable pour agir devant la Cour de justice européenne, l'UE fait également référence aux procédures qui prévalent pour le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus. Selon le communicant, la réglementation applicable qui permet de contester les décisions des institutions européennes telles qu'établies dans la jurisprudence de la Cour de Justice et dans le Règlement Aarhus<sup>6</sup> ne respecte pas les exigences de l'article 9, paragraphes 2 à 5, de la Convention.<sup>7</sup>

32. Certaines Parties ont indiqué que, en ce qui concerne l'extension du droit accordé aux organisations environnementales de pouvoir ester en justice, elles envisagent de reconsidérer la question dans le but d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus (ex., Belgique, Allemagne, Royaume-Uni). L'Allemagne a indiqué qu'un cas concernant sa conformité est actuellement pendante devant la Cour de l'UE ainsi que devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention en ce qui concerne la prétendue restriction des options offertes aux associations environnementales pour ester en justice.

33. La Norvège a indiqué qu'une ONG dispose d'un droit d'ester en justice si elle respecte certains critères établis dans la législation nationale, par ex., elle doit être inscrite comme une entité juridique, être dotée d'un intérêt juridique et compter parmi ses objectifs la représentation d'intérêts environnementaux.

### C. L'Europe du Sud-Est

34. Quatre Parties membres de la Convention provenant de l'Europe du Sud-est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie) ont remis un rapport national de mise en œuvre. Deux d'entre elles, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, remettaient leur rapport pour la première fois.

35. Toutes les Parties d'Europe du Sud-est ont consentis des efforts considérables afin d'améliorer leur législation selon les principes de la Convention et de l'harmoniser en

<sup>5</sup> Voir, ex., la référence pour une décision préliminaire extraite de *Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovakia) — Lesoochrannárske zoskupenie VLK v. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, C-240/09, jugement de la Cour du 8 mars 2011.

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>7</sup> Conclusions sur la communication ACCC/C/2008/32 concernant la conformité de l'Union Européenne (ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1). Lors de sa 32<sup>e</sup> assemblée (11–14 avril 2011), le Comité d'examen a adopté ses conclusions en ce qui concerne les allégations de la communication, et a reporté l'examen de ces allégations concernant le Règlement d'Aarhus actuellement en instance face à la Cour de l'Union européenne (affaire T-338/08). La réunion des Parties n'a pas pris les conclusions en considération.



fonction des directives européennes pertinentes. Cette sous-région a lancé de nombreux projets sur l'accès à l'information et sur les procédures de participation du public, permettant ainsi de susciter davantage l'intérêt du public en matière environnementale et sur la Convention elle-même. Ces efforts ont permis de faire progresser le développement des cadres législatifs nationaux et la mise en œuvre du pilier relatif à l'accès à l'information. Néanmoins, on remarque toujours un manque de synchronisation entre les lois et les règlements.

36. A l'instar de la période de rapportage précédente, les Parties de cette sous-région qui ont remis leur rapport ont indiqué un manque de procédures spécifiques relative à la participation publique ainsi que de mise en œuvre pratique, principalement à un niveau décisionnel plus global tels les plans, programmes, règlements et lois. De plus, le niveau général de sensibilisation du public en ce qui concerne le besoin de protéger l'environnement, les droits environnementaux des citoyens et leur protection est également jugé insatisfaisant dans la sous-région. La mise en œuvre de l'accès à la justice est le pilier le moins développé. Les procédures judiciaires ne semblent pas correspondre entièrement à la Convention et une partie de la législation dérivée requise apparaît insuffisante ou manquante. Bien que des mesures soient actuellement prises afin d'introduire des outils électroniques modernes destinés à rendre le système judiciaire plus transparent et plus accessible au public, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour mieux informer les juges, les procureurs, les autorités locales et les citoyens des lois environnementales et autres accords internationaux pertinents destinés à améliorer l'accès à la justice.

### **III. Examen thématique de la mise en œuvre**

#### **A. Dispositions générales (article 3)**

37. Le niveau de réponses sur les mesures législatives et pratiques mettant en œuvre l'article 3 de la Convention varie selon les régions et le système gouvernant les Etats qui ont remis leur rapport. La plupart des pays ont détaillé le cadre juridique relatif à la participation en général et ont décrit des dispositions concrètes et des projets destinés à promouvoir la Convention.

38. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, les tendances générales dans le développement des cadres législatifs dans les trois sous-régions sont abordées dans le chapitre précédent.

39. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, relatif aux mesures prises par les Parties afin de s'assurer que les fonctionnaires et autorités soutiennent et fournissent l'assistance nécessaire, divers pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fait état de la publication de manuels, de guides d'utilisateur, de manuels et de séances de formation pertinents pour les autorités et les ONG. Dans certains pays, les autorités compétentes ont préparé des registres et des listes des informations environnementales en leur possession et ont diffusé des informations relatives à ces dispositions pratiques sur le site internet du Ministère de l'Environnement ou d'autres pouvoirs publics compétents (par exemple, Chypre).

40. Diverses Parties issues de l'UE (Autriche, Suède, Royaume-Uni) et la Norvège ont établi un document d'orientation à destination des agences sur les lois environnementales récemment adoptées ou sur la mise en œuvre de normes devant régir les procédures de participation publique, ceci en tant que recommandations de bonne pratique. Au Royaume-Uni, par exemple, le « Civil Service Code of Conduct » et le « Consultation Code of Practice » ont été adoptés.

41. D'autres pays ont édité des brochures consacrées aux droits d'accès à l'information et à la participation publique, ou, plus globalement, sur la Convention (par exemple, l'Arménie et la Finlande). Les rapports contenaient également des informations sur la création de centres d'information et de bureaux ou services d'information spéciaux, ainsi que sur l'utilisation plus élargie et active des outils électroniques (sites web, réseaux, listes de mailing, etc.) par les ministères de l'Environnement et des séances de formation pour les fonctionnaires.

42. Les Parties ont fait état d'un large éventail de mesures destinées à mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 3, sur la promotion de l'éducation et de la sensibilisation environnementale. Parmi les critères essentiels du programme de développement, citons l'éducation environnementale (EE) et l'éducation sur le développement durable (EDD). Les lois, stratégies et programmes nationaux ont été développés dans le but de renforcer l'EE/ESD, surtout après l'adoption en 2005 de la Stratégie pour l'éducation en vue du développement durable de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (UNECE) et dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005–2014). Dans certains pays, les écoles sont récompensées pour leur engagement spécial dans le domaine de l'éducation environnementale, pour leurs actions environnementales et la promotion d'un environnement scolaire socialement viable. Des séminaires spéciaux, des directives et des outils éducatifs électroniques ont été mis au point. Diverses organisations environnementales, agences de mise en application et d'autres organisations appliquent des programmes spéciaux de sensibilisation environnementale, parfois en collaboration avec des écoles. Par exemple, au Royaume-Uni, la campagne de la « Environment Agency » sur la sensibilisation aux inondations forme les personnes qui risquent d'être confrontées aux inondations en les aidant à protéger leur habitation et à se préparer aux incidents liés aux inondations.

43. En ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 4 sur les mesures prises afin d'assurer une reconnaissance et un soutien suffisant des associations, organisations ou groupes actifs dans la protection environnementale, certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que de l'Union européenne ont indiqué avoir mis en place des procédures simples pour l'enregistrement des ONG. Par exemple, en Arménie, la législation pertinente est actuellement renforcée afin de permettre d'enregistrer une ONG sur internet.

44. De nombreux pays européens (Chypre, Belgique, Allemagne, Italie, France, Pays-Bas, Royaume-Uni) et la Norvège, ainsi que certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (Arménie, Kazakhstan, République de Moldavie), ont fait état sur leur pratique consistant à inclure régulièrement les ONG au sein des organes décisionnels compétents en matière d'environnement, de groupes de travail ou d'organes consultatifs, à des réunions de coordination officielles et à des tables rondes avec des ministres de l'environnement, bien que les possibilités des ONG d'influencer les décisions varient d'un pays à l'autre. Plusieurs pays issus d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fourni des informations sur les programmes gouvernementaux relatifs au développement de la société civile et sur différents organes promouvant la coopération avec des ONG tels que les conseils consultatifs (République de Moldavie, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan, Ukraine). Les pays européens ont indiqué que les ONG travaillant en matière d'environnement sont activement intégrées au sein du dialogue politique concernant les projets législatifs actuels, surtout au niveau européen, notamment en matière de développement de programmes et de politiques dans le domaine environnemental (Autriche, Italie).

45. Diverses Parties, majoritairement des pays de l'Union européenne et la Norvège, soutiennent financièrement les ONG à travers différents programmes de financement (Autriche, Danemark, Italie, Pays-Bas, Belgique, Royaume-Uni). Certains Etats ont fait état

d'un soutien indirect aux associations ou groupes environnementaux, notamment à travers l'exemption de taxes directes et indirectes sur des activités de récolte de fonds par des organisations agréées, ainsi que via un allègement fiscal sur les dons des particuliers.

46. Dans certains pays qui ont transmis un rapport, tels que l'Autriche et la Suède, des médiateurs ont été nommés spécialement pour l'environnement. Leur tâche principale consiste à veiller au respect des intérêts environnementaux dans le cadre de l'application de lois régionales et à conseiller et informer le public dans le domaine de l'environnement. Ils coopèrent également avec les ONG environnementales et leur apportent leur soutien. Cependant, la plupart d'entre eux n'ont pas le pouvoir d'annuler les décisions des pouvoirs publics.

47. Au minimum deux pays ont souligné dans leur rapport national l'intérêt de l'Agenda local 21 (LA 21) en tant qu'approche modèle de la démocratie participative et proactive destinée à assurer un développement durable (Autriche, Italie).

48. En ce qui concerne l'application de l'article 3, paragraphe 7 sur la promotion des principes de la Convention au niveau international, diverses Parties ont indiqué avoir traduit dans leur langue nationale les lignes directrices d'Almaty promouvant l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux, adoptées lors de la deuxième session de la réunion des Parties, et les avoir distribuées à divers pouvoirs publics pertinents tels que les ministères des affaires étrangères. Certains pays ont organisé des consultations internes dans le but de sensibiliser davantage les pouvoirs publics sur les lignes directrices.

49. Les Parties ont fourni des exemples de leurs activités destinées à appliquer cette disposition. L'Italie a expliqué en détail le soutien qu'elle apporte à la rédaction de l'ébauche, à l'adoption et à l'application des lignes directrices d'Almaty promouvant l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux. Le Royaume-Uni a apporté son soutien à divers projets internationaux destinés à promouvoir l'accès aux informations environnementales et la participation publique dans le processus décisionnel environnemental (dont le centre environnemental régional pour l'Europe centrale et l'Europe orientale), et l'Allemagne a soutenu la coopération avec le Protocole sur l'Eau et la Santé de la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux, qui est pris en considération dans le cadre de la nouvelle Task Force de la Convention d'Aarhus sur la participation publique dans le processus décisionnel.

50. D'autres activités de promotion des principes de la Convention d'Aarhus auprès des forums internationaux et régionaux comprenaient notamment : la promotion de la participation publique dans la mise en œuvre d'autres accords environnementaux multilatéraux ; le renforcement de la participation de la société civile à divers organes internationaux ; l'intégration de représentants d'ONG aux délégations officielles des Parties présentes aux forums et assemblées internationaux ; la consultation d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes essentielles au niveau national afin d'arrêter les positions nationales lors des forums internationaux (ex. Autriche, Italie, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldavie, Norvège, Suède). Parmi les forums internationaux cités, notons la sixième conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » et les dernières conférences des Nations Unies sur le changement climatique (organisées à Bali et Copenhague). Les organisations environnementales semblent avoir été profondément impliquées, principalement dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (Autriche, Arménie, Bélarus, Belgique, Danemark, Italie).

51. Certains rapports ont indiqué que la promotion internationale des principes de la Convention n'est pas une tâche aisée étant donné que chaque forum international respecte

ses propres règles et caractéristiques et que, généralement, le résultat est influencé par des partenaires (organisations et Etats) qui ne sont pas engagés dans le processus d'Aarhus. Cependant, l'application des lignes directrices d'Almaty permet d'améliorer la situation tant au niveau national qu'international.

52. De plus, certains pays (Autriche, Arménie, Belgique) ont déclaré que l'échange d'informations au niveau national à propos des forums internationaux varie selon le type de forum international ainsi que la qualité et la confidentialité de l'information. Dans la plupart des pays qui ont transmis un rapport, il n'existe pas de procédure officielle pour l'échange national d'informations. La plupart des Etats diffusent les informations sur les sites internet des ministères ou autres sites similaires et les informations précises sont souvent fournies sur demande.

53. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 8 sur les mesures prises afin de s'assurer que les personnes qui exercent leurs droits selon les termes de la Convention ne soient pas pénalisées, poursuivies ou harcelées, toutes les Parties ont mentionné dans leur rapport qu'elles assuraient les principes de non-discrimination et d'égalité face à la loi. Ceux-ci comptent parmi les principes de base formulés par les cadres juridiques nationaux. En outre, l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme, ratifiée par la majorité des Etats Parties à la convention, prohibe la discrimination au regard des droits couverts par la Convention européenne des Droits de l'homme.

54. En ce qui concerne les obstacles relatifs à l'assistance au public, certains pays ont indiqué, en dépit d'importants progrès, que toutes les autorités publiques n'ont pas créé de bureau des affaires publiques, ou tout autre service équivalent, chargé de diffuser des informations au public et d'assurer le contact avec celui-ci, ce principalement en raison d'un manque de ressources. Notons également un manque de coordination interministérielle sur ces questions (par exemple en Bélarus, Italie, Géorgie et Arménie). Vu les réductions récentes appliquées aux budgets publics à cause de la crise économique, il est incertain de savoir si le soutien financier apporté aux ONG actives dans le domaine de l'environnement va être maintenu aux niveaux antérieurs.

## **B. L'accès à l'information sur demande (article 4)**

55. Le cadre juridique de base, octroyant le droit d'accès aux informations environnementales et réglant la procédure appropriée, est en place dans les 36 Parties qui ont remis leur rapport : les pays membres de l'UE ont adopté des amendements spécifiques à leurs lois générales ou ont adopté des lois et règlements spécifiques en matière d'information afin d'être en conformité avec le prescrit de la Convention et la directive européenne 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (ex., Autriche, Chypre, Danemark, Bulgarie, Italie, Lettonie, Lituanie, Espagne, Royaume-Uni). Dans son rapport, la Norvège fait état d'une nouvelle législation mise en place afin de promouvoir la transparence et l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont soit adopté des amendements spécifiques à leurs lois et règlements en matière d'environnement et d'information (Arménie, République de Moldavie), soit ont adopté de nouvelles lois administratives ou sur l'information (Ukraine, Turkménistan). Certains pays de la sous-région ont ajouté toute une série de dispositions juridiques sur l'accès à l'information environnementale à leur nouveau code sur l'environnement (Kazakhstan, Kirghizistan).

56. Dans les pays gouvernés par un système fédéral ou de communautés autonomes, les principes de base de la Convention sur l'accès à l'information ont été ajoutés à la législation locale ou régionale (Autriche, Belgique, Allemagne, Espagne, Royaume-Uni).

57. Les Parties qui ont remis leur rapport ont indiqué que la législation nationale octroie l'accès aux informations en matière d'environnement sans discrimination liée à la nationalité, au lieu de résidence, au siège social ou à d'autres facteurs.

58. Les Parties qui ont remis leur rapport pour la première fois (Serbie, Bosnie-Herzégovine) ont décrit dans les moindres détails leur législation en matière d'accès à l'information environnementale.

59. La plupart des pays ont fait état du développement actif de divers outils électroniques en vue de simplifier l'accès à l'information, notamment via les sites internet des gouvernements (Danemark, Bulgarie, Estonie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède, Royaume-Uni) (voir également le paragraphe consacré à l'article 5 ci-dessous).

60. Les pays de l'UE ont défini dans leur législation nationale les notions « d'information en matière d'environnement », de « autorités publiques » et de « public », correspondant à ceux repris dans la Convention et dans la directive européenne 2003/4/CE (Chypre, Danemark, Finlande, Grèce, Lituanie, Lettonie, Roumanie). Néanmoins, certains Etats ont indiqué que leur définition de « autorités publiques » diffèrait de celle de la Convention (par exemple, Bulgarie, République tchèque), ou ont fait état d'incertitudes en ce qui concerne la définition de la « législation environnementale », ce qui pourrait entraver la mise en œuvre de cette disposition (par exemple, République tchèque, Estonie). Le rapport national de plusieurs pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale révèle clairement un manque de cohérence des définitions « d'information environnementale » et de « autorités publiques » figurant dans leur législation nationale par rapport à celles de la Convention (Arménie, Turkménistan).

61. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1 (a), tous les pays de l'UE et la Norvège ont fait état dans leur rapport de dispositions législatives stipulant explicitement que toute personne qui désire obtenir des informations ne doit pas exprimer d'intérêt. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1 (b), toutes les Parties ont indiqué qu'en vertu de la législation nationale, l'information est fournie selon la forme demandée, si celle-ci existe ou s'il est raisonnablement possible de transmettre l'information dans la forme requise. Il ressort du rapport de plusieurs Parties que si la demande ne précise pas la forme dans laquelle l'information doit être fournie, le pouvoir public est en droit de contacter le requérant afin d'obtenir des précisions (ex. Finlande, Grèce, Suède) ou de l'aider à clarifier la situation (ex. Chypre, Serbie).

62. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, toutes les Parties ont indiqué dans leur rapport que l'information était transmise au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande. Cependant, plusieurs pays ont fait remarquer que les demandes simples pouvaient être satisfaites dans des délais plus courts (15 jours par exemple) que ceux fixés par la Convention (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Serbie). La Norvège a indiqué dans son rapport que la nouvelle législation en matière d'accès à l'information stipule qu'une demande doit être considérée comme ayant été refusée si le requérant n'a reçu aucune réponse dans les cinq jours ouvrables. Ce dernier se voit alors automatiquement octroyer un droit d'appel. Certains pays ont également précisé que si le requérant n'avait pas reçu de réponse dans le mois suivant sa demande, celle-ci était considérée comme ayant été rejetée (par exemple, Italie); d'autres ont fait état d'un prolongement de délai jusqu'à deux mois si l'information demandée est complexe (Autriche, Danemark, Allemagne, Grèce, Serbie, Slovénie, Ukraine).

63. Les exemptions des demandes sont quasiment identiques dans la législation de l'ensemble des Parties : protection de secrets d'Etat ou de secrets commerciaux et d'affaires ; la confidentialité des données personnelles ; les affaires internationales ; la garantie de la sécurité publique et la protection des zones environnementales telles que

l'habitat d'espèces animales rares. Toutes ces raisons constituent un motif de refus de diffusion d'information. Il convient de mentionner que dans tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale qui ont transmis leur rapport, les informations relatives aux émissions et aux autres impacts sur l'environnement ainsi qu'aux mesures de protection environnementale ne peuvent en aucun cas être considérées comme secret commercial.

64. Dans son rapport, la République de Moldavie a ajouté des informations sur la décision du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention prise le 25 septembre 2009 à propos de l'échec de ce pays de respecter les dispositions de la Convention dans l'affaire impliquant l'ONG ECO-Tiras et l'agence gouvernementale « Moldsilva ».<sup>8</sup>

65. L'équilibre entre les intérêts du public d'obtenir des informations spécifiques en matière d'environnement, d'une part, et la nécessité de garantir la confidentialité de certaines informations, d'autre part, est exprimé dans la législation de la plupart des Parties qui ont remis un rapport, soit à travers des lois spéciales sur l'accès à l'information, soit au moyen de lois administratives générales (Autriche, Chypre, Danemark, Norvège, Serbie, Slovaquie). Certains pays ont indiqué qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dernier cycle de rapportage et que la même législation est toujours en vigueur (Grèce, Italie, Royaume-Uni). Plusieurs rapports nationaux de mise en œuvre précisent les procédures dites de « test d'intérêt public » (Bulgarie, Ukraine, Bosnie-Herzégovine, Royaume-Uni). La République tchèque et la Biélorussie ont clairement précisé que leur législation ne prévoit aucun « test d'intérêt public ». Néanmoins, la République tchèque a déclaré que l'information ne peut être refusée sur base de secrets commerciaux en cas de danger imminent pour la santé ou l'environnement.

66. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 5, la plupart des pays font état dans leur rapport de mesures prises afin de permettre à une autorité publique qui ne détient pas l'information environnementale demandée d'entreprendre les actions nécessaires destinées à obtenir cette information. Certains pays ont fixé un délai de cinq jours pour cette procédure (ex., Biélorussie, Ukraine).

67. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 6, plusieurs pays citent des mesures prises afin de s'assurer que dans le cas d'informations exemptées de divulgation (article 4, paragraphes 3 (c) et 4), les informations protégées puissent être séparées et qu'une partie puisse être mise à la disposition du demandeur (Biélorussie, Belgique, Bulgarie, Finlande, Grèce, Serbie).

68. Toutes les parties ayant rédigé un rapport ont indiqué qu'en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 7, des mesures pertinentes sont prises afin de garantir que les rejets respectent les délais fixés par la Convention, sont motivés et communiqués par écrit. Les Parties ayant rédigé un rapport ont affirmé que les décisions des autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal administratif ou général ou d'un autre organisme indépendant prévu par la loi (Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Finlande, Italie, Norvège, Serbie).

69. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 8, toutes les Parties ayant rédigé un rapport ont indiqué que des mesures appropriées ont été prises afin de garantir que leur législation et leurs pratiques respectent les exigences de la Convention relatives aux droits à percevoir pour la mise à disposition des informations. Par conséquent, seuls les frais réels

---

<sup>8</sup> Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2008/30 concernant la conformité de la République de Moldavie (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.6) devant être examinées lors de la quatrième session de la réunion des Parties.

de copie ou d'envoi peuvent être facturés, le coût ne pouvant pas être exorbitant pour le public et les modalités de paiement doivent être harmonisées. Certains pays ont précisé que des frais supplémentaires n'étaient pas demandés pour les corrections ou les compléments requis par le demandeur d'informations publiques déjà mises à disposition, si les informations sont erronées ou incomplètes (Arménie et Bulgarie, par exemple). Dans la majorité des pays ayant rédigé un rapport, ces tarifs sont publics. La Finlande a signalé que les organisations écologistes finlandaises considèrent comme une bonne pratique le fait que les autorités en charge de l'environnement aient mis de plus en plus de documents à disposition gratuitement sur Internet.

70. La plupart des Parties ont évoqué le développement à venir des mesures pratiques en vue de la mise en œuvre de l'article 4. Parmi celles-ci figurent la création d'un organisme de médiation ou d'un organisme de coordination permanent afin de garantir l'application uniforme de la législation concernée (Grèce, Italie), la création de centres d'information sur l'environnement (Arménie, Autriche, Danemark) et la désignation de personnes chargées des demandes d'informations (Bulgarie, Géorgie, Croatie, Lettonie, Lituanie). Certains pays ont expliqué tenir un registre, papier ou électronique, de ces demandes et des réponses fournies, y compris des refus (Grèce, Royaume-Uni, Danemark). Au Royaume-Uni, par exemple, le ministère de la Justice publie sur son site Internet des statistiques et des rapports sur les actions des pouvoirs publics centraux en ce qui concerne la fourniture d'un accès à l'information.

71. Des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué avoir pris des mesures pratiques similaires, publié des directives et des manuels et organisé des tables rondes, ateliers, séminaires et formations pour les fonctionnaires.

72. Dans la plupart des administrations publiques nationales et locales des Parties ayant rédigé un rapport, des programmes particuliers de formation ont été élaborés et mis en œuvre afin de former les fonctionnaires à la communication avec le public et à son information au sujet des questions environnementales (Arménie, Belgique, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Turkménistan). Cependant, en pratique, cependant, l'impact réel de ces mesures varie d'un pays à l'autre.

73. En ce qui concerne les obstacles et les problèmes identifiés par les autorités publiques, certains pays ayant rédigé un rapport ont signalé un besoin d'informations supplémentaires sur la législation environnementale, tant pour les autorités que la société civile (Danemark, notamment). Il existe une incertitude quant à la définition des termes « autorités publiques » et « informations sur l'environnement » (cf. paragraphe 60 ci-dessus). Certains pays ont mentionné des contraintes financières et un manque de personnel qualifié ainsi que d'équipement adapté comme étant des obstacles importants au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement (Géorgie, Grèce, Kirghizistan) ; d'autres ont cité, à cet égard, un manque de coopération avec d'autres autorités en raison de la complexité et du volume des informations demandées (Grèce). Certains pays ont souligné qu'aucun registre n'est tenu en ce qui concerne les groupes d'activités connexes qui doivent faire l'objet d'un suivi systématique (Grèce, Géorgie). La Bélarus a plus particulièrement insisté sur le fait que les dispositions législatives nationales relatives aux secrets industriels et commerciaux sont en contradiction avec l'article 4, paragraphe 4 (d) de la Convention.

74. La République tchèque a signalé que, selon les ONG dont les commentaires avaient été pris en considération lors de la préparation du rapport national, les difficultés de mise en œuvre de l'article 4 étaient dues à une protection légale insuffisante et à un manque de possibilités d'obtenir un recours rapide et efficace en cas de refus de mise à disposition d'informations.

75. Les autres problèmes cités étaient notamment le manque d'explications de la part des autorités publiques en cas de rejet d'une demande d'informations, le non-respect des délais et, parfois, l'absence de réponse (Arménie, République tchèque, Grèce, Kazakhstan, et Kirghizistan, par exemple).

### **C. Rassemblement et diffusion des informations sur l'environnement (article 5)**

76. Dans la plupart des pays ayant rédigé un rapport, le cadre légal de base en ce qui concerne le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement a en grande partie été développé lors du cycle de rapportage précédent et a été intégré dans des lois de protection de l'environnement, des lois sectorielles (relatives à l'eau, la protection de l'air et l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), lois et réglementations urbanistiques, législation relative aux forêts et à l'extraction minière, etc.) ou des lois relatives aux situations d'urgence.

77. Tous les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont également fourni des informations sur les nouveaux efforts et réussites en ce qui concerne l'utilisation et la mise à disposition d'informations sur l'environnement par le biais des activités des Centres Aarhus et du développement d'outils électroniques (Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldavie, Turkménistan, Ukraine).

78. Les États membres de l'Union européenne et la Norvège ont indiqué que les systèmes environnementaux nationaux obligatoires tels qu'ils sont requis à l'article 5, paragraphe 1 (b) de la Convention restaient d'application, ce qui garantit non seulement la diffusion active d'informations générales sur l'environnement parmi le public mais aussi la mise à la disposition pour le public et les autorités publiques d'informations au sujet d'activités proposées et existantes susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.

79. Des systèmes similaires de mise à disposition d'informations sur l'environnement sont en cours d'installation dans la sous-région de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan et Ukraine, par exemple) et dans les pays de l'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie).

80. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 1 (c), tous les rapports indiquent l'existence et le développement de systèmes de mise à disposition d'informations sur l'environnement intégrant une mise à jour régulière des informations et une diffusion parmi les autorités publiques et le public. Tous les pays disposent, en outre, de systèmes obligatoires de mise à disposition d'urgence d'informations, basé sur des exigences réglementaires particulières, y compris l'obligation pour les propriétaires d'infrastructures de divulguer des informations sur les risques possibles. Les informations requises sont diffusées immédiatement et sans délai.

81. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, tous les pays ont pris des mesures afin de garantir que la manière dont les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public est transparente et que ces informations sur l'environnement sont réellement accessibles.

82. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, des progrès significatifs contribuent à garantir que les informations sur l'environnement sont disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais de réseaux de télécommunications publics. De nombreux outils électroniques performants sont en cours d'élaboration dans ce domaine, notamment des bases de données électroniques, des services électroniques publics accessibles au public,



des sites Internet et des portails d'information, tous mis à jour et améliorés régulièrement. Au Royaume-Uni, par exemple, un nouveau *Conseil de transparence du secteur public* créé en juin 2010 devrait permettre aux autorités publiques de réaliser leurs objectifs en matière de transparence en ce qui concerne la mise à disposition de données publiques importantes et la définition de normes ouvertes relatives aux données dans le secteur public ; en outre, un service de cartographie interactive en ligne a été développé afin de rassembler les informations sur l'environnement à travers les services publics. En Italie, le site Web du ministère de l'environnement a été réorganisé en 2009, en tenant compte de la diversité du contenu et des utilisateurs ; il présente la législation pertinente (y compris les traités internationaux et la législation européenne), des informations générales pour le public, classées par thème, et une section spéciale sur la Convention d'Aarhus. En Norvège, la loi exige que tous les organismes publics créent des pages Web spéciales ; une nouvelle réglementation relative à la liberté d'information stipule que les registres postaux publics et les documents qu'ils contiennent soient dorénavant publiés sur Internet. Bien que cette partie des nouvelles réglementations ne soit pas encore en vigueur, de nombreux organismes publics publient déjà leurs registres postaux en ligne.

83. Toutes les Parties ayant rédigé un rapport ont confirmé la publication et la diffusion régulières de rapports nationaux sur l'état de l'environnement en vertu de l'article 5, paragraphe 4. Dans les États membres de l'Union européenne et en Norvège, de nombreux autres organismes nationaux, régionaux et locaux produisent aussi des rapports sur l'environnement (Chypre, Danemark, Allemagne, Italie, Grèce, Royaume-Uni). La même chose s'applique aux pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (Arménie, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldavie, Ukraine). Au Kirghizistan, par exemple, le ministère de la santé publie régulièrement un rapport sur l'état sanitaire et épidémiologique de la population, y compris des données relatives à l'impact de l'environnement sur la santé publique.

84. La législation de tous les pays ayant rédigé un rapport prévoit l'obligation pour les autorités publiques de diffuser les informations dont il est question à l'article 5, paragraphe 5. Les Parties continuent à diffuser régulièrement des informations sur les politiques et la législation. Plusieurs États membres de l'Union européenne et certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (Arménie, Autriche, Bulgarie, Grèce, Italie, Lettonie, Norvège, Suède, Ukraine) ont indiqué que ces informations incluent également des propositions de réglementations, programmes et stratégies, tandis que dans d'autres pays, les documents de soumission et les informations sur les activités des autorités ainsi que sur les services administratifs et judiciaires sont aussi accessibles sur des sites Internet (Slovénie). Un certain nombre de traités internationaux, parmi lesquels la Convention d'Aarhus, ont été traduits dans les langues nationales dans la majorité des pays ayant rédigé un rapport. En Bulgarie, le site Web du ministère de l'environnement comporte une section spéciale, intitulée « Dialogue », où tous les nouveaux projets de loi, stratégies, plans et programmes importants sont publiés afin d'être commentés par le public.

85. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 6, et les mesures prises pour encourager les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, des programmes volontaires d'étiquetage écologique et d'écobilans émanant des entreprises ont été développés. De nombreux pays ont décrit divers systèmes volontaires d'étiquetage écologique et ont évoqué la mise en place de systèmes volontaires de gestion environnementale (Belgique, Danemark, Finlande, Géorgie, Allemagne, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Ukraine). En Serbie, par exemple, le site Web du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire propose des informations sur les rapports d'inspection et les permis d'EIE. Dans certains pays d'Europe

orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la législation dans ce domaine n'a été adoptée que récemment (Biélarus, Turkménistan) ou n'est encore qu'en projet (Arménie).

86. Dans certains États membres de l'Union européenne et en Norvège, des accords volontaires existent entre les ministères de l'environnement et des entreprises privées ou des prestataires de services publics afin d'améliorer les performances environnementales de ces derniers et d'intensifier la compilation périodique des rapports sur l'environnement par les entreprises. Ces rapports contiennent les mesures et stratégies adoptées par les entreprises afin d'améliorer leurs performances environnementales.

87. Les États membres de l'Union européenne et la Norvège ont évoqué dans leurs rapports la poursuite du développement du système de management environnemental et d'audit ainsi que les politiques intégrées des produits. De même, les rapports sur l'environnement sont encouragés dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises. Le rapport italien comporte un exemple de bonne pratique : la province autonome de Trente a adopté la certification du système de management environnemental et d'audit en 2009 dans 51 municipalités, 2 organismes de service public et 2 parcs. En outre, dans le cadre de projets en faveur de la responsabilité sociale des entreprises, les entreprises sont encouragées à adopter volontairement des normes sociales et environnementales strictes et à les rendre publiques.

88. La Norvège a également décrit des amendements apportés à la loi sur le contrôle des produits qui permettent au public de recevoir des informations directement des producteurs, importateurs, transformateurs, distributeurs et utilisateurs des produits. Toutes les informations relatives à un produit détenues par un organisme public doivent aussi être divulguées, sauf dans des cas particuliers d'exemption. Il existe plusieurs projets volontaires d'étiquetage écologique, tels que le « Nordic Swan ». Des propositions de critères pour l'octroi de licences à différentes catégories de produits sont élaborées par des experts qualifiés, tandis que des consultations publiques sont organisées au sujet des propositions, lesquelles sont aussi publiées sur Internet afin d'être commentées. De plus, un site Web a été créé afin de fournir aux consommateurs des informations sur les produits chimiques présents dans les biens de consommation, des conseils sur le choix des produits et des informations sur l'élimination des produits chimiques.

89. En ce qui concerne le principe de l'accès du public aux documents officiels, toutes les Parties ayant rédigé un rapport ont affirmé que chacun a le droit d'étudier les activités d'une autorité publique ainsi que les documents officiels reçus ou élaborés par l'autorité, conformément à l'article 5, paragraphe 7. Les propositions législatives et les documents similaires, les projets de loi qui en résultent et leurs versions préalables, les informations relatives aux décisions, les rapports d'enquête et les plans de travail sont publiés sur Internet.

90. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 8, relatif aux mesures prises afin de mettre au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public, plusieurs pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué que des exigences relatives à la sécurité alimentaire ont été mises en œuvre ou sont en cours d'élaboration (Arménie, Kazakhstan, Ukraine). L'Arménie réfléchit encore à des initiatives en vue de l'étiquetage des OGM. La République de Moldavie a fait savoir que la pratique de l'étiquetage écologique n'existe pas, en raison de l'absence de réglementation en la matière. Le Turkménistan n'a fourni aucune information sur les réglementations ou pratiques relatives à l'étiquetage des OGM.

91. Les États membres de l'Union européenne et la Norvège ont fait état de la mise en place de systèmes obligatoires relatifs à l'étiquetage des produits conformément aux lois européennes (système de label écologique de l'Union européenne) et nationales et aux déclarations environnementales relatives aux produits par les entreprises. Dans l'Union

européenne, les producteurs sont tenus de fournir et diffuser des informations sur les caractéristiques environnementales des produits et la législation leur impose de fournir des renseignements sur l'impact environnemental des biens et services.

92. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 9, les mesures prises afin de mettre en place un système de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution varient selon les pays et les régions.

93. Dans les États membres de l'Union européenne, la Réglementation 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR européen) nécessite la création d'un nouveau registre national des émissions (registre PRTR), plus complet, afin de remplacer le système existant des registres publics des polluants. Les États membres de l'Union européenne qui possèdent le cadre légal nécessaire préparent actuellement les lois de mise en œuvre nationales nécessaires (sanctions, autorités compétentes, communication des données et sensibilisation du public). Entre-temps, le rassemblement de données est géré de manière annuelle. Le Règlement européen 166/2006 prévoit des rapports nationaux annuels

94. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la ratification du protocole PRTR est à l'étude. Divers événements ont été organisés afin de faire connaître les avantages des PRTR ; ainsi, en 2009, une conférence internationale sur les PRTR pour les pays d'Asie centrale a eu lieu à Douchanbé (Tadjikistan), avec le soutien du programme européen TACIS (*Technical Aid to the Commonwealth of Independent States*)/Projet de la Commission européenne sur le renforcement de la participation du public et de la société civile en vue de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Actuellement, il existe des systèmes obligatoires d'élaboration de rapports sur l'environnement pour les entreprises ainsi que de registres des émissions séparés qui pourraient servir de base aux futurs PRTR.

95. En ce qui concerne les informations supplémentaires relatives à l'application pratique des dispositions de l'article 5, certains pays ont dit avoir publié des directives afin d'aider les autorités publiques à remplir leurs obligations en matière de diffusion d'informations sur l'environnement.

96. La plupart des États membres de l'Union européenne et la Norvège ont indiqué n'avoir rencontré aucun obstacle majeur à la mise en œuvre de l'article 5. La Grèce, toutefois, a fait état d'un retard du flux d'information vers l'administration centrale et de la mise à disposition des rapports et données parmi le public, ainsi que d'un manque de personnel et de consignation systématique. L'Italie a indiqué que la mise en œuvre de la Réglementation européenne 166/2006 avait augmenté le nombre des tâches des autorités environnementales, par exemple la gestion d'une plus grande quantité de données en raison du nombre accru d'activités industrielles devant faire l'objet de rapports et l'obligation d'évaluer la qualité des données. Ces changements ont renforcé la nécessité de désigner de nouvelles autorités compétentes et d'établir des procédures d'évaluation de la qualité des données. En outre, un nouveau site Web ou un site Web amélioré sera nécessaire afin de collecter et d'héberger ces nouvelles données.

97. Les problèmes de mise en œuvre évoqués par certains pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale incluent la lenteur du développement des systèmes d'information et un manque de systèmes de suivi intégrés et de données fiables (Géorgie, Serbie).

## **D. Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (article 6)**

98. Dans l'ensemble, des progrès continus ont été observés en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 6 par les États membres de l'Union européenne. Des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ont fait état de progrès importants dans le développement de cadres législatifs et réglementaires en vue de l'application de l'article 6, en particulier l'adoption d'actes normatifs (règles et réglementations) prévoyant des procédures plus détaillées pour une participation réelle du public au processus décisionnel (Biélorus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Royaume-Uni, Ukraine). En outre, certains pays de cette sous-région estiment que des lacunes subsistent et que la mise en pratique de l'article 6 peut se heurter à des difficultés (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kirghizistan).

99. Dans certains pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, des dispositions en faveur de la participation du public ont été introduites par le biais de nouvelles lois foncières, de lois sur la réglementation technique et d'autres lois qui n'étaient pas spécialement étiquetées comme environnementales (Albanie, Kazakhstan et Kirghizistan, par exemple).

100. De nombreuses Parties ayant rédigé un rapport ont mentionné des synergies entre la Convention d'Aarhus et la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) en ce qui concerne les procédures de participation du public. Certains pays qui sont Parties à la fois à la Convention d'Aarhus et à la Convention d'Espoo ont attiré l'attention sur l'application des dispositions relatives à la participation du public de la Convention d'Espoo aux projets transfrontaliers (Arménie, Autriche, Kirghizistan).

101. Certains pays ont expliqué en détail comment chaque paragraphe de l'article 6 a été mis en œuvre (Arménie, Autriche, Finlande, France, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldavie, Serbie), tandis que d'autres ont opté pour une approche plus générale, se contentant parfois de citer la législation (Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie, Grèce, Turkménistan, Royaume-Uni).

102. Certaines Parties ont fourni des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité de contrôle du respect de la Convention d'Aarhus sur des questions liées à la participation du public (Albanie, Kazakhstan et République de Moldavie, par exemple).<sup>9</sup> Elles ont indiqué fournir des efforts constants afin de renforcer le rôle du public dans la législation environnementale, en augmentant le nombre d'éléments procéduraux liés à la participation du public dans ce processus. Il a été signalé que la mise en œuvre des recommandations du Comité a abouti à l'intégration de nombreuses dispositions pertinentes de la législation européenne dans les cadres légaux nationaux (telles que la Directive 85/337/CEE et ses divers amendements et la Directive 2001/42). Ainsi, l'Albanie a suivi les recommandations du Comité en ce qui concerne les mesures de mise en pratique des exigences relatives à la participation du public à la législation environnementale (ECE/MP.PP/2008/2/Add.9), en adoptant un cadre légal complet sur l'EIE.

<sup>9</sup> Les conclusions et recommandations du Comité en ce qui concerne l'Albanie et le Kazakhstan ont été étudiées par la Réunion des parties (cf. décisions III/6a relatives au respect de la Convention par l'Albanie et II/5a et III/6c relatives au respect de la Convention par le Kazakhstan) ; les conclusions et recommandations en ce qui concerne la République de Moldavie seront étudiées par la Réunion des parties lors de sa quatrième séance.

103. En ce qui concerne la transposition des définitions pertinentes de l'article 2 et de l'exigence de non-discrimination de l'article 3, paragraphe 9 de la Convention, la plupart des Parties ont fait état de progrès sur l'intégration, dans leurs cadres légaux nationaux, des définitions pertinentes dans le contexte de l'article 6 ; cependant, des mesures doivent être prises afin de clarifier davantage certaines définitions dans la législation nationale.

104. L'Union européenne signale que ses outils de réglementation relatifs à l'EIE et la directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC), y compris des dispositions relatives à la participation du public, ont été amendés. La plupart des États membres de l'Union européenne disent avoir intégré les dispositions de la législation européenne dans la législation nationale (Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Royaume-Uni).

105. La plupart des États membres de l'Union européenne déclarent, plus particulièrement, avoir transposé dans leur législation nationale les exigences de l'article 6, paragraphe 1 (a) de la Convention, relatives aux activités énumérées à l'annexe I ainsi que les directives européennes pertinentes, par le biais de lois environnementales ou sectorielles réglementant les procédures d'octroi d'autorisation ou de licence ainsi que la consultation publique. Certains pays ont également signalé qu'ils appliquaient les mêmes exigences à des activités non énumérées à l'annexe I de la Convention (Italie, Suède). En effet, la législation nationale dans laquelle la législation européenne sur l'EIE est transposée peut prévoir l'application des dispositions relatives à la participation du public à un nombre d'activités proposées supérieur à celui repris à l'annexe I de la Convention (voir, par exemple, le décret finlandais de protection de l'environnement) ou leur application, selon la procédure EIE, à des activités ayant un impact moindre que celles énumérées à l'annexe I. Il convient de noter que cette approche se retrouve aussi dans les rapports de certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (Kazakhstan, République de Moldavie).

106. La Norvège a indiqué qu'elle met en place les instruments européens pertinents en ce qui concerne l'EIE et la directive IPPC<sup>10</sup> dans le cadre de l'accord de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et que, dès lors, les activités énumérées à l'annexe I de la Convention figurent explicitement dans la législation norvégienne.

107. Peu d'informations ont été fournies, dans le cadre de l'application de l'article 6, paragraphe 1 (b) de la Convention, sur la participation du public aux activités proposées non énumérées à l'annexe I mais pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement.

108. Concernant les mesures prises afin de garantir que dans le cadre d'un processus décisionnel relatif à l'environnement, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, conformément à l'article 6, paragraphe 2, les Parties ayant rédigé un rapport ont indiqué que l'annonce publique des activités proposées a lieu suffisamment tôt et est effectuée par le biais des médias (télévision et journaux nationaux/locaux) ainsi que d'Internet (sites des autorités concernées, par exemple le ministère de l'environnement).

109. La plupart des Parties ont indiqué que les délais stipulés à l'article 6, paragraphe 3, pour les procédures de participation du public sont intégrés dans leurs lois. Toutefois, leur durée varie (6 semaines en Autriche et 60 jours en Italie pour les commentaires, par exemple).

110. La majorité des parties ayant rédigé un rapport a mentionné que l'exigence de l'article 6, paragraphe 4, relative à la participation du public au début de la procédure, c'est-

---

<sup>10</sup> Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996.

à-dire lorsque toutes les options sont encore possibles, a été intégrée à la législation nationale. Certains rapports ne font aucune référence à la mise en œuvre de cette exigence (Azerbaïdjan, Bélarus).

111. Dans certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, une caractéristique clé de l'EIE, y compris en ce qui concerne la participation du public, est qu'un développeur de projet, ou, en général, toute activité économique ayant un impact potentiellement négatif sur l'environnement, joue un rôle important dans l'exécution de la procédure (Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldavie et Ukraine, par exemple). Ainsi, les candidats potentiels à un projet sont encouragés à identifier le public concerné et à entamer la discussion avant de poser leur candidature (Arménie, Géorgie). La République de Moldavie a indiqué qu'aucune action particulière visant à favoriser la participation du public aux processus décisionnels importants relatifs à l'environnement n'a été mise au point, mais que les pouvoirs publics locaux font un effort afin d'encourager la participation du public à la résolution des problèmes environnementaux locaux.

112. Tous les pays ont indiqué disposer d'instruments légaux afin de s'assurer que les autorités publiques fournissent au public concerné toutes les informations pertinentes pour le processus décisionnel, conformément à l'article 6, paragraphe 6. Parallèlement, certains pays des trois sous-régions ont signalé certains manquements à ces exigences ; ainsi, dans quelques cas, les informations fournies ne sont pas complètes ni appropriées ou ne sont pas toujours rendues publiques. Des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont également fait état d'un manque de procédures détaillées garantissant que les autorités publiques fournissent au public concerné toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel mentionné à l'article 6 disponibles au moment de la procédure de participation du public (Arménie, par exemple).

113. Les rapports nationaux ne contiennent pas d'informations spécifiques sur les « tests d'intérêt public », à savoir des procédures créées afin de divulguer des informations confidentielles qui présentent un grand intérêt public dans le cadre des procédures de participation du public (cf. paragraphe 65 ci-dessus).

114. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 7, la plupart des parties ayant rédigé un rapport disposent de procédures permettant au public de soumettre des commentaires et des informations. Les commentaires peuvent être soumis par écrit et/ou oralement (Italie, Kazakhstan et Suède, par exemple).

115. En ce qui concerne l'article 6, paragraphe 8, les rapports nationaux ne donnent que peu d'informations sur les procédures visant à garantir qu'au moment de prendre la décision, les résultats de la participation du public sont dûment pris en considération ou indiquent qu'il n'existe pas de procédures de ce type (Arménie, Bélarus, Kirghizistan). Plusieurs pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont néanmoins donné des exemples qui, selon eux, illustrent de bons modèles de consultation publique (Arménie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan).

116. Toutes les parties ayant rédigé un rapport ont mentionné que leur législation – procédures EIE ou législation administrative générale – comprend des dispositions garantissant que le public est promptement informé des décisions (article 6, paragraphe 9). Pour ce faire, les outils électroniques sont de plus en plus utilisés.

117. La plupart des parties ont également indiqué qu'elles appliquent l'article 6, paragraphe 10, concernant l'application *mutatis mutandis* des paragraphes 2 à 9 de cet article, s'il y a lieu, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée à l'article 6, paragraphe 1.

118. Les États membres de l'Union européenne et la Norvège ont précisé que les exigences de cette disposition sont appliquées de telle façon que l'implication du public est prévue lorsqu'un permis est prolongé, renouvelé ou modifié d'une manière quelconque ou lorsque l'autorité compétente considère que l'amendement proposé de l'activité est pertinent. Parmi les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ayant rédigé un rapport, certains observent qu'aucune disposition de cette nature n'existe dans leur législation (Arménie, par exemple), tandis que d'autres ne donnent aucune précision (Azerbaïdjan, Bélarus, Turkménistan).

119. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'exigence de l'article 6, paragraphe 11, consulter la rubrique H du présent chapitre, ci-après.

## **E. Participation du public en ce qui concerne les plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement (article 7)**

120. Selon les rapports nationaux relatifs à la mise en œuvre, de nombreux pays utilisent les mêmes procédures de participation du public à la fois pour les politiques et pour les plans et programmes. Ces procédures peuvent être similaires au processus de participation du public dans le cadre de l'EIE (Belgique, Italie, Norvège, Espagne) alors que parfois, il n'existe aucune procédure spécifique de participation du public ni de définition particulière des « politiques » (« programmes politiques » ou « stratégies »). La loi peut prévoir des possibilités de participation du public au cours du processus législatif de préparation des lois sur la base de telles politiques (Allemagne, par exemple).

121. La législation européenne relative à cette disposition est toujours valable depuis la dernière période couverte par les rapports. Certaines Parties ont signalé que la législation au niveau national ou fédéral a été amendée afin d'inclure les exigences de l'article 7. D'autres ont adopté des lois relatives à la participation du public au processus décisionnel concernant les plans et programmes qui ne sont pas nécessairement soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES). Le Protocole relatif à l'Évaluation environnementale stratégique est également un instrument légal contraignant pour les pays ; il requiert la participation du public à l'évaluation des plans et programmes liés à l'environnement ou ayant un impact sur l'environnement (Albanie, Autriche).

122. En ce qui concerne la participation du public à l'élaboration des plans, programmes et politiques ayant des conséquences importantes sur l'environnement, en vertu de la loi sur la planification et la construction, la Norvège a indiqué avoir transposé la législation européenne concernée (directive 2001/42/CE) dans sa législation nationale dans le cadre de l'Accord EEE.

123. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, la participation du public en ce qui concerne les plans et programmes liés à l'environnement peut être couverte par des lois-cadres sur la protection de l'environnement (Bélarus), des lois sur l'aménagement du territoire (Kirghizistan, République de Moldavie) ou des lois sur l'évaluation environnementale (Arménie, Kazakhstan, Kirghizistan), ces dernières faisant également l'objet de procédures détaillées de participation du public. Dans l'ensemble, la plupart des Parties appartenant à cette sous-région ont indiqué qu'une participation du public est prévue en ce qui concerne l'élaboration des plans et programmes, que des auditions publiques ont lieu et que les commentaires sont généralement pris en considération (Arménie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ukraine). Toutefois, certaines Parties ont noté un manque de procédures claires et/ou détaillées (Arménie, Bélarus, Kazakhstan).

124. Les Parties ayant rédigé un rapport ont signalé que durant la période couverte par les rapports, tous les arrangements pratiques pertinents et autres dispositions ont été pris pour

que le public participe à la préparation de plans et programmes en rapport avec l'environnement. Ces arrangements peuvent être prévus par la loi ou organisés de manière ponctuelle. La plupart des pays ont précisé que ces processus reposaient sur le principe de non-discrimination (cf. article 3, paragraphe 9). Divers exemples ont été cités afin de montrer que la manière dont l'article 7 est appliqué varie et peut inclure la création de conseils publics, de comités multisectoriels consultatifs et de forums afin de permettre la participation des parties prenantes. En France, par exemple, un questionnaire est largement diffusé par courrier et sur Internet, tandis qu'aux Pays-Bas, des panels et des enquêtes sont mis en place afin de permettre la participation du public.

125. La participation du public à la préparation des plans et programmes (au niveau national, régional ou local) peut être grandement facilitée par l'emploi de nouvelles technologies qui permettent une participation interactive des parties intéressées et garantissent une plus grande transparence du processus. Des rapports de pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale donnent des exemples de procédures de participation du public en matière d'aménagement du territoire urbain et rural ainsi que d'élaboration des politiques stratégiques nationales relatives à l'environnement (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ukraine). Au niveau local, des communautés ont également développé des réseaux sociaux qui permettent une large diffusion des informations et constituent un moyen de participation supplémentaire (Espagne, Royaume-Uni).

126. Certains pays n'ont pas fait état d'obstacles ou ont indiqué qu'ils n'avaient rencontré aucun obstacle lors de l'application de l'article 7 (Azerbaïdjan, Croatie, Allemagne, Norvège, République de Moldavie, Suède, Turkménistan, Royaume-Uni). Parmi les obstacles cités par les autres pays figurent : l'incompatibilité des réglementations sectorielles relatives à l'adoption des plans et programmes avec les principes de l'EES (Serbie) ; la participation du public est régie par des lois relatives à l'autorisation de l'impact environnemental qui ne définissent pas la participation du public à la préparation des politiques et stratégies (Géorgie) ; les lois existantes ne couvrent pas la diversité et les critères de l'efficacité de la participation du public aux décisions importantes (Kazakhstan) ; soutien financier limité, en particulier au niveau local (Arménie, Kirghizistan) ; possibilités limitées de protection du droit à un traitement égal lors des procédures administratives et judiciaires (Serbie) ; absence, dans la législation, de critères permettant de définir les catégories du public qui ont le droit de participer en vertu de l'article 7 (Bélarus).

127. Certains pays indiquent que parfois, les commentaires des ONG et les résultats de la consultation durant le processus de planification en général ne bénéficient pas d'une grande considération. Certains rapports indiquent que les ONG sont préoccupées par le manque de transparence du processus décisionnel relatif aux politiques environnementales, dans lequel la participation du public se limite souvent à une consultation électronique (Hongrie, Kirghizistan). L'Albanie a précisé que l'absence d'une loi spéciale sur l'EES et la prolongation de la période de mise en œuvre de la loi sur l'aménagement du territoire perturbent la procédure de consultation.

128. Certains rapports estiment que le rôle de la couverture médiatique des questions environnementales est insuffisant. De ce fait, l'intérêt pour ces questions et la participation au processus de consultation du public peuvent s'avérer faibles (Serbie). L'intérêt limité du public pour la soumission de commentaires et la participation aux audiences publiques peut également être dû à l'aspect très général et à la complexité des stratégies à évaluer, ainsi qu'à l'absence de mise à disposition d'informations en temps utile. Certaines associations se sont plaintes d'un manque de connaissance des nouveaux instruments, d'un manque de formation des enseignants, d'une culture limitée de l'engagement civique et de la nécessité d'une formation des divers groupes cibles (République tchèque, France).



129. Des Parties ont fait état de mesures prises en vue de la mise en pratique des dispositions de l'article 7. Ainsi, l'Italie a signalé qu'en février 2010, un grand nombre de municipalités a signé la Charte d'Aalborg des villes européennes pour la durabilité, adoptant le modèle de participation du public dans la gestion des affaires locales. L'Allemagne a, quant à elle, indiqué qu'un projet de recherche a été réalisé afin d'élaborer des directives au sujet de l'EES, tandis que pour certains types de plans et programmes, tels que l'aménagement du territoire régional, divers projets de recherche ont déjà été exécutés et des directives ont été élaborées.

#### **F. Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires d'exécution et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (article 8)**

130. Comme pour la période précédente de rapportage, la plupart des pays de l'UE et la Norvège ont brièvement rendu compte des normes réglementaires relatives à la participation du public dans l'élaboration de la législation qui a un impact direct et significatif sur l'environnement. Dans certains pays, les administrations sont tenues de publier sur Internet tous les projets de texte et de principe législatif, toutes les propositions y afférentes et toute la documentation explicative avant de les soumettre à un organe consultatif composé de représentants de catégories de personnes concernées par la décision (France, Allemagne, Italie, Slovénie, Suède et Royaume-Uni). A Chypre, un Guide de consultation a été publié pour orienter les autorités publiques dans les procédures à suivre en matière de participation du public pendant l'élaboration d'actes législatifs et réglementaires. En Slovénie, conformément aux instructions relatives à la participation du public dans l'adoption de réglementations susceptibles d'influer significativement sur l'environnement, les projets de réglementation et les invitations à participer à leur élaboration sont publiés sur le site du Ministère de l'Environnement ; le délai pour formuler des commentaires est précisé dans la publication et ne peut être inférieur à 30 jours.

131. La Lettonie a rapporté que les autorités publiques en charge de l'environnement impliquent des représentants d'ONG dans les groupes de travail qui élaborent la législation. De même, l'Italie a fait observer qu'un instrument fréquemment utilisé pour la consultation publique et stipulé dans la législation nationale est basé sur des pétitions (propositions de législation ou motion basée sur l'intérêt commun) qui peuvent être déposées par un groupe représentant au moins 50.000 citoyens et qui sont directement examinées par la Commission parlementaire ou le gouvernement. Les pétitions sont fréquentes au niveau local. En outre, un référendum peut être organisé s'il est proposé par au moins 500.000 citoyens au moins ou par cinq régions en vue d'obtenir l'abrogation, partielle ou totale, d'un acte législatif.

132. Des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué que, si les lois-cadres présentent d'éventuelles lacunes quant à l'organisation de la participation du public selon l'article 8, certaines procédures de participation du public existent au stade précoce du projet législatif, dans leurs codes administratifs ou autres textes de loi. Les projets de loi sont publiés dans divers médias. En Ukraine, par exemple, l'autorité publique chargée d'élaborer la législation est tenue de publier le projet sur Internet et d'autoriser les commentaires. En dehors du manque de réglementation adéquate, notamment en ce qui concerne la notification à un stade précoce, les problèmes de mise en oeuvre mentionnés par les pays de la sous-région incluent le manque de procédures pour tenir compte des commentaires et le manque de financement. De nombreux rapports mentionnaient la nécessité de poursuivre le développement de la loi et des pratiques (ex. Arménie, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan).

## G. Accès à la justice (article 9)

133. La diversité considérable des traditions et des systèmes législatifs des Parties apparaît manifestement dans les rapports nationaux de mise en oeuvre. Une telle diversité influence inévitablement l'interprétation et l'application de l'article 9 de la Convention. Pendant la période sous rapport, l'impact de la Convention a été jugé significatif et a mené à l'adoption de nouvelles lois (substantielles et procédurales), développant ainsi divers aspects de l'accès à la justice dans les questions environnementales. La Serbie, qui a fait rapport pour la première fois en tant que Partie à la Convention, a fourni une analyse approfondie de la législation actuelle et future sur l'accès à la justice.

134. Comme dans leurs rapports précédents, la plupart des Parties ont indiqué que le public possède le droit constitutionnel de réclamer la protection de ses droits et de ses libertés devant les tribunaux. Tous les pays ont déclaré que tous les citoyens ont droit à la même protection juridique, sans discrimination directe ou indirecte.

135. Des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et quelques pays de l'UE ont fait état de réformes administratives et judiciaires en cours, visant à développer l'usage des tribunaux administratifs. Les procédures et les organes administratifs et/ou judiciaires visant à examiner les recours relatifs à l'accès à l'information (art. 9, § 1) se sont répandus. Dans certains cas, des tribunaux administratifs ont récemment été mis en place ou ont reçu pour compétence d'examiner les recours liés à l'accès à l'information (Arménie, Bulgarie). Dans d'autres pays, des organes spéciaux ont été créés, comme le Conseil fédéral d'appel indépendant en matière d'accès à l'information en Belgique, la Commission pour l'accès aux documents administratifs de l'Etat en Italie et la Commission d'accès aux documents administratifs en France. Le code administratif ou la loi relative à l'information sur l'environnement régit les recours adressés aux tribunaux administratifs (Allemagne, Serbie) ou à un tribunal spécial, comme un tribunal administratif indépendant (Autriche) ou une commission d'appel en matière d'environnement (Danemark).

136. Plusieurs pays ont indiqué qu'en vertu des lois sur l'accès à l'information en général ou à l'information sur l'environnement, les demandeurs peuvent accéder directement à une instance judiciaire en plus de la possibilité de recours devant l'autorité administrative (Albanie, Bélarus, Italie, Lettonie, Slovaquie). En Norvège, les décisions de la Commission de recours concernant l'information sur l'environnement, qui statue sur le droit d'accéder à l'information émanant du secteur public, peuvent aussi faire l'objet d'un recours en justice.

137. Les institutions et les procédures de type Ombudsman se sont considérablement développées pendant la période intersessionnelle (voir aussi § 70 ci-dessus). Des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué avoir récemment mis en place des institutions ou révisé le mandat de leur ombudsman comme autant de mesures visant à se conformer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 (Albanie, Arménie, Kirghizistan). Des pays de l'UE et la Norvège, qui possèdent une tradition plus longue en la matière, ont mentionné le nombre important de dossiers examinés par l'ombudsman (Finlande, Italie, Norvège, Suède).

138. Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la Convention, l'UE a attiré l'attention sur deux « couches » de sa législation: (a) concernant les actes ou les omissions des institutions et des organes de l'UE, auxquels le Règlement n° 1367/2006 peut s'appliquer ; et (b) concernant l'accès à la justice pour les actes ou les omissions des autorités des Etats membres. Ce dernier point devrait être influencé par des amendements apportés récemment aux traités de l'UE concernant aussi la possibilité pour des personnes physiques et morales d'intenter une action en justice et/ou de déposer une plainte auprès de l'Ombudsman.

139. Concernant le paragraphe 2 de l'article 9, toutes les Parties qui ont rédigé un rapport ont indiqué qu'elles possédaient un cadre de base pour garantir le droit d'introduire un

recours contre des décisions, des actes ou des omissions afférents à des procédures de participation du public. Elles affirment qu'une décision peut être réexaminée pour des motifs de procédure et sur le fond. L'UE a rapporté que les institutions et les organes européens ne prennent aucune décision dans le champ de l'article 6 de la Convention.

140. Dans certains pays de l'UE (par exemple, l'Italie, la Slovénie et la Suède, par exemple) et d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (Kirghizistan, Turkménistan), le système juridique est basé sur la protection des intérêts légitimes. Un intérêt légitime est l'intérêt direct d'un individu dans une décision prise par une autorité publique, mais qui n'équivaut pas à un droit légal. Ainsi, en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, un requérant/plaignant doit démontrer un intérêt suffisant et une revendication fondée en droit pour accéder à une procédure d'examen judiciaire. Plusieurs autres Etats membres de l'UE ont indiqué que des efforts avaient été menés pour donner à cet « intérêt » une interprétation plus large (par exemple, l'Allemagne et l'Italie). Dans de nombreux pays, la loi définit des critères clairs pour les ONG engagées dans des actions en justice (voir aussi les commentaires ci-dessous concernant l'art.9, § 3).

141. En Suède, des tribunaux environnementaux spéciaux examinent les permis à la fois sur le fond et sur le processus décisionnel. La décision d'un tel tribunal peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel pour l'environnement puis de la Cour suprême. La plupart des Parties ont rapporté que les autorités publiques ont la possibilité de reconsidérer leurs décisions. D'après les rapports, une telle procédure est gratuite.

142. Quelques pays d'Europe du sud-est (Albanie et Bosnie-Herzégovine) ont essentiellement fait référence à des lois existantes et n'ont fourni aucun détail sur la mise en oeuvre réelle des paragraphes 2 et 3 de l'article 9. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que la Convention n'est pas directement applicable et que les tribunaux appliquent la Convention à travers les dispositions transposées dans la législation nationale. La Croatie a remarqué que les dispositions relatives à l'accès à la justice de l'article 9 de la Convention sont déjà présentes dans diverses dispositions des législations nationales. Cependant, en cas de conflit entre une disposition de la législation nationale et la Convention, les juges sont tenus d'appliquer la Convention directement parce que les traités internationaux priment sur le droit national.

143. Concernant le paragraphe 3 de l'article 9, de nombreux rapports fournissent des informations détaillées sur le droit des ONG environnementales de contester des actes et des omissions de particuliers et d'autorités publiques qui enfreignent la législation nationale en matière d'environnement. Dans de nombreux cas, il est possible pour des individus et des ONG environnementales d'intenter une action en dommages et intérêts devant le tribunal ou d'intenter une action pour obtenir l'arrêt d'une activité. Les législations pénales comportent souvent certaines dispositions visant à protéger l'environnement et à pénaliser les dégâts causés aux écosystèmes (en Allemagne et en France, par exemple).

144. Comme dans la période précédente de rapportage, quelques Parties (essentiellement des membres de l'UE) ont fait état de critères officiels, variant d'un pays à l'autre, permettant aux ONG d'ester en justice. Dans plusieurs pays, les associations civiles sont réputées jouir de possibilités assez étendues de recours en justice, en vertu des codes administratifs et de certaines lois environnementales (Autriche, Hongrie, Italie). Dans certains pays, il est prouvé que les critères sont larges et flexibles et donc plus faciles à remplir (Autriche, Hongrie et Royaume-Uni, par exemple). La Hongrie indique que la Cour suprême a prévu une interprétation plus large des critères permettant aux ONG d'ester en justice. Quelques autres Parties de la région de l'UE débattent actuellement de l'introduction de tels critères (Estonie, par exemple).

145. Selon des rapports émanant des Etats membres de l'UE, beaucoup d'ONG craignent que les critères établis les empêchent de jouir de la même participation et du même accès à

la justice que les riverains affectés par un projet. Il a été souligné qu'au moment de soumettre les rapports, la question était examinée par la Cour de justice de l'UE, suite à une référence préliminaire faite par le tribunal administratif supérieur de Münster (affaire C-115/09) [la décision de la Cour a été publiée le 12 mai 2011].

146. Les critères pour ester en justice sont actuellement remis en cause au niveau européen. Si le droit des ONG environnementales d'intenter une action en justice a été renforcé au niveau national, plusieurs défis subsistent. L'UE a rapporté que la mise en oeuvre du troisième pilier de la Convention a été soumise à l'examen de la Cour de justice de l'UE. Elle se réfère en particulier à l'Affaire C-240/09 *Lesoochránárske zoskupenie VLK v. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, et à l'avis de l'avocat général selon lequel la Convention n'est pas directement applicable dans le droit européen [la Cour a rendu son jugement après la soumission du rapport de l'UE]; ainsi qu'aux Affaires T-388/08 *Stichting Milieu en Natuur v. Commission* et T-396/06 *Vereniging Milieudefensie and Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht v. Commission* pour l'interprétation de l'article 2, paragraphes 1 (c) et (g) du Règlement d'Aarhus. Elle se réfère aussi aux modifications récentes apportées à l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 230 du Traité instituant la Communauté européenne) relatif à la recevabilité d'un recours en annulation déposé par des personnes physiques ou morales devant les tribunaux européens ; il reste à voir comment la disposition révisée sera interprétée par les tribunaux européens.

147. Quelques pays d'Europe du Sud-Est ont aussi évoqué les critères applicables aux ONG pour ester en justice. La Serbie a précisé qu'une partie impliquée dans une procédure peut être toute personne physique ou morale (une autorité gouvernementale, une autorité territoriale et locale autonome, une organisation, une communauté locale) ou même une entité, qui ne possède pas forcément le statut d'une personne morale (un groupe d'individus), pour autant qu'elle possède des droits et des obligations ou des intérêts légaux devant être pris en considération et déterminés dans le cadre de la procédure.

148. Concernant la mise en oeuvre du paragraphe 4 de l'article 9, sur des recours suffisants et efficaces dont l'injonction provisoire (ou « redressement par injonction »), dans de nombreux pays, le droit applicable à l'environnement ou aux procédures civiles prévoit des dispositions en vertu desquelles des individus ou des ONG peuvent demander à un tribunal d'émettre une injonction permanente, d'instaurer des mesures préventives ou d'émettre une injonction provisoire (Arménie, Bélarus, Hongrie). Le Danemark a précisé qu'en vertu de la pratique du droit, des individus peuvent, dans une certaine mesure, obtenir une injonction contre des actes contraires aux règles du droit public.

149. Les Parties ont fait état de mesures visant à garantir que le coût des procédures adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention ne soit pas prohibitif. En Norvège, la législation concernée a été amendée afin que, dans les affaires environnementales, le requérant ne se voie pas imposer de fournir des garanties suffisantes pour couvrir toute responsabilité éventuelle quant aux dommages si des mesures temporaires sont accordées au terme de la procédure orale et si la requête est manifestement justifiée. De même, la Lettonie a décrit une procédure simplifiée et efficace destinée aux individus pour les recours en réparation si l'acte administratif ou l'absence d'acte administratif a engendré des dommages.

150. Une Partie au moins (la Suède) a rapporté qu'il n'existe aucun frais de justice ni condition requise en matière de représentation légale pour faire appel de l'octroi d'un permis ou d'une décision sur l'examen ou la publication d'information relative à l'environnement. Une personne qui fait appel d'une décision n'est pas non plus responsable des frais de contentieux de la partie adverse. Le même principe s'applique aux décisions des autorités de contrôle.

151. Le coût des procédures judiciaires dépend du type de procédure. La Norvège a mentionné que, dans son système, la plus simple des procédures est une Commission de conciliation au sein de laquelle les parties s'efforcent de parvenir à un accord. Toutefois, en règle générale, la commission de conciliation ne résout pas les conflits dont l'une des parties est l'administration publique.

152. D'autres ont évoqué la possibilité d'obtenir une assistance juridique (par exemple, le Danemark, la Finlande et la France). En Finlande, l'assistance juridique n'est pas accordée aux entreprises ; l'assistance juridique est accordée gratuitement ou moyennant une franchise, en fonction du statut économique du demandeur. Cependant, dans certains pays, la pratique veut que chaque partie supporte ses propres frais (par exemple en Italie) alors que, dans d'autres, la partie perdante supporte les frais de contentieux, une situation juridique qui peut réellement empêcher des individus et des ONG d'ester en justice pour des questions environnementales.

153. Concernant la réduction des barrières financières, l'Espagne a rapporté que la Constitution déterminait que les organismes sans but lucratif dotés de la personnalité juridique, fondés en vertu de la loi, ont droit à l'assistance juridique tant qu'ils répondent aux critères fixés par la loi de 1996 sur l'assistance juridique gratuite et par des règlements apparentés. L'Espagne se réfère aussi aux recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention<sup>11</sup> sur la nécessité d'examiner le système juridique qui applique les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la Convention, en ce qui concerne l'accès à l'assistance juridique pour les petites ONG. Suite à la demande du Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Justice a estimé que le système de l'assistance juridique et de la représentation légale en vertu de la loi espagnole est efficace pour garantir pareil accès, pour autant que ces ONG aient été établies comme associations sans but lucratif promouvant l'intérêt général et répondant à quelques critères financiers.

154. Le Royaume-Uni a aussi indiqué qu'en règle générale dans les procédures civiles, le principe consiste à condamner la partie perdante à payer les dépens de la partie gagnante. Toutefois, le tribunal a tout pouvoir pour en décider autrement après avoir pris en compte l'ensemble des facteurs pertinents. En outre, la compétence du tribunal ne se limite pas à imposer (ou non) les dépens à la partie perdante, mais il peut aussi prendre une série de décisions différentes, comme d'imposer seulement le paiement d'une partie des frais de l'autre partie. Le Royaume-Uni a évoqué le travail en cours, faisant notamment suite aux conclusions et aux recommandations du Comité pendant la période intersessions,<sup>12</sup>fn comme les efforts visant à codifier la jurisprudence sur les ordonnances conservatoires relatives aux dépens dans les règlements des tribunaux en Angleterre et au Pays de Galles, pour rendre ces procédures plus claires et plus transparentes.

155. Concernant la mise en oeuvre du paragraphe 5 de l'article 9, toutes les Parties qui ont rédigé un rapport ont mentionné que des mesures juridiques et pratiques étaient adoptées pour veiller à informer le public sur l'accès aux recours administratifs et judiciaires. Cette tâche a été particulièrement facilitée par l'utilisation de moyens électroniques.

156. Dans son rapport, l'UE a évoqué des activités visant à promouvoir l'accès à la justice dans la région. En juillet 2010, un portail européen e-Justice a été créé sous la forme d'un « guichet (électronique) unique » pour toute l'information sur la justice européenne et

<sup>11</sup> Voir les conclusions sur les Communications ACCC/C/2008/24 et ACCC/C/2009/36. Les conclusions et les recommandations du Comité dans ces cas n'ont pas été prises en compte par la Réunion des Parties.

<sup>12</sup> Voir les conclusions et les recommandations du Comité sur les communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/27 et ACCC/C/2008/33. Ces conclusions et ces recommandations n'ont pas encore été prises en considération par la Réunion des Parties.

l'accès aux procédures judiciaires européennes, dans le droit pénal, civil ou administratif. Il est prévu d'incorporer les dispositions pertinentes des législations nationales des États membres de l'UE. Elles devraient contribuer à l'efficacité de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 9. En outre, l'un des principaux aspects du Programme de coopération avec les juges consiste à promouvoir les discussions entre les juges des États membres de l'UE sur la façon dont la législation européenne, notamment les règles d'accès à la justice pour les questions environnementales, est appliquée dans les différents contextes nationaux.

157. Les Parties qui ont rédigé un rapport ont mentionné divers obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice : la longueur des procédures auprès des tribunaux ; la réticence des tribunaux à accorder un redressement par injonction ; l'obligation pour le demandeur d'une injonction de déposer une somme d'argent importante pour couvrir les pertes potentielles du défendeur ; la difficulté d'établir un lien de causalité entre le dommage et une décision, un acte ou une omission et l'incapacité de recourir à l'avis d'un expert (Arménie, Bélarus, Lettonie); et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire ou de l'organe chargé d'examiner la plainte en général, ainsi que le manque de confiance du public dans le pouvoir judiciaire.

158. En dépit des efforts entrepris par plusieurs pays pour réduire les frais de justice dans les affaires liées à l'environnement, il subsiste des obstacles financiers. Les frais de contentieux et les honoraires d'avocat peuvent être élevés pour les citoyens et peuvent entraver l'accès à la justice et la protection adéquate et efficace de l'environnement. De plus, le manque de ressources financières pour les avocats qui défendent des causes d'intérêt public a été considéré comme étant un obstacle.

159. A cet égard, des ONG qui ont formulé des commentaires sur les rapports nationaux de mise en œuvre ont mentionné que les frais et les honoraires d'avocat dans les affaires environnementales sont un obstacle majeur. Selon elles, la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention est un domaine qui doit être amélioré. La crainte a été exprimée que, dans de nombreux pays, l'accès des ONG à la justice dans les affaires liées à l'environnement soit soumis à des conditions très contraignantes, par exemple quand les ONG doivent démontrer d'un intérêt juridique. Il a été suggéré que la législation nationale devrait être amendée pour permettre aux ONG de représenter l'intérêt collectif dans les questions environnementales.

160. Certains pays (Finlande, Norvège) n'ont fourni aucune information sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'article 9. Seul un pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale n'a rapporté aucun obstacle dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention (Azerbaïdjan).

161. De nombreux pays ont mentionné qu'il n'existait aucune statistique sur les affaires « environnementales » auprès des tribunaux ou des organes administratifs compétents, tandis que d'autres (Finlande, France) ont indiqué que des données statistiques sont disponibles gratuitement sur Internet. La Finlande a rapporté qu'en 2009, 11,4 pour cent des recours introduits auprès des tribunaux administratifs étaient liés à la construction et à l'environnement et que le délai de traitement moyen des questions liées à la construction auprès des tribunaux administratifs était de 10,4 mois et de 13,6 mois pour les questions liées à l'environnement. De même, pour la période 2007-2010, la Croatie a mentionné avoir observé une augmentation du nombre d'affaires liées à l'environnement portées devant les tribunaux administratifs. Concernant l'accès à l'information, la Croatie a aussi indiqué que le Tribunal administratif avait rejeté une plainte en 2009. Ce jugement a été le seul à mentionner explicitement les dispositions de la Convention d'Aarhus.

162. Les Parties ont aussi fourni des informations sur le développement des mécanismes de médiation pour un règlement plus efficace des litiges liés à l'environnement (par ex. Autriche).

163. Dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, le rôle des Centres Aarhus a été remarqué pour la promotion de la mise en oeuvre de la Convention et, en particulier, son troisième pilier, par la diffusion d'information et la sensibilisation. Ainsi, en Arménie, en Géorgie et en Bélarus, des Centres Aarhus ont collecté des informations sur des affaires liées à l'environnement et les ont postées sur Internet. Ils ont aussi élaboré un manuel sur la façon de s'adresser à un tribunal pour protéger les droits environnementaux.

## **H. Organismes génétiquement modifiés**

164. La Décision II/1 sur les OGM a été adoptée par la Réunion des Parties lors de sa seconde session. A ce jour, 25 Etats et l'UE ont ratifié, accepté et approuvé l'amendement. Toutefois, l'amendement entrera en vigueur lorsque trois quarts des Parties qui étaient Parties à l'adoption de l'amendement l'auront ratifié, approuvé ou accepté.

165. Les Parties qui ont ratifié l'amendement sont tenues de travailler à sa mise en oeuvre. Simultanément, ces Parties sont aussi tenues par l'article 6, paragraphe 11, qui reste contraignant et en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement, y compris le nouvel article 6 bis et de l'annexe 1 bis.

166. Suite à la décision III/5 sur les rapports exigés, par laquelle la Réunion des Parties a confié au Groupe de travail des Parties la révision du format du rapport destiné à accueillir l'information sur la mise en oeuvre de l'amendement à la Convention, le Groupe de travail des Parties a adopté, lors de sa onzième session, un format de rapport révisé, destiné aux Parties pour rédiger leurs rapports d'exécution pour la quatrième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2009/2/Add.1).

### **(a) Article 6, paragraphe 11**

167. Concernant la mise en oeuvre de l'article 6, paragraphe 11, sur la dissémination volontaire d'OGM, les Parties qui ont soumis un rapport n'ont pas fourni beaucoup de détails. Comme dans des rapports précédents, plusieurs Etats membres de l'UE ont évoqué la transposition des instruments pertinents de l'UE dans la législation nationale. De plus, plusieurs Parties de l'UE ont rapporté avoir ratifié l'amendement à la Convention relatif aux OGM (Autriche, Belgique, République tchèque, Allemagne, Finlande). Plusieurs Etats membres de l'UE ont mentionné qu'en cas de commercialisation de produits OGM, la Commission européenne est responsable de consulter la population conformément à la législation européenne en la matière. A cet égard, l'UE indique qu'à ce jour, les services de la Commission ont traité une seule demande concernant le processus décisionnel relatif aux OGM, sans avoir rencontré le moindre problème. Elle indique également aussi que toutes les Parties dont le cadre réglementaire était conforme à l'amendement sur les OGM étaient aussi conformes à l'article 6, paragraphe 11 de la Convention dans sa version actuelle.

168. Quelques pays en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale ont indiqué que le cadre légal du processus décisionnel sur les OGM, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article 6, paragraphe 11, est encore en cours d'élaboration (Géorgie, Arménie), alors que certains se réfèrent à des amendements législatifs. Quelques pays, comme la Bélarus, se réfèrent essentiellement à la législation adoptée par rapport à leur adhésion au Protocole de Carthagène sur la Biosécurité.

169. Il convient de souligner que certains pays de la sous-région (Kirghizistan, Turkménistan) n'ont fourni aucune information sur la question tandis que ceux qui ont transmis des informations générales ne donnent pas beaucoup de détails sur les procédures

spécifiques relatives à la participation du public, mais ils indiquent plutôt que les procédures générales relatives à la participation du public sont pertinentes. Dans de nombreux rapports, les Parties n'évoquent pas le moindre obstacle. Ceci s'explique peut-être par le manque d'expérience pratique du processus décisionnel relatif aux OGM dans la sous-région.

170. La Serbie a signalé que la loi sur les OGM exige qu'à la réception d'une demande de commercialisation d'un OGM, le Ministère de l'Agriculture mette à la disposition du public le contenu de la demande et ce, dans un quotidien au moins, distribué sur l'ensemble du territoire et sur Internet. Le Ministère doit alors organiser un débat public au plus tard un mois après la notification.

**(b) Article 6 bis et annexe I bis**

171. Dans leur rapport sur la mise en oeuvre de l'article 6 bis et de l'annexe I bis, beaucoup de Parties ont répété ou développé l'information fournie sous l'article 6, paragraphe 11. Quelques Parties à l'amendement (Belgique, Suède) ont brièvement et uniquement décrit des mesures législatives pertinentes, adoptées pendant le cycle de rapportage, sans fournir la moindre information sur des dispositions pratiques ou sur la façon dont elles ont précisément abordé les modalités décrites dans l'annexe I bis. D'autres Parties n'ont inclus aucune information sur la mise en oeuvre de l'amendement OGM dans leur rapport d'exécution national (République tchèque, République de Moldavie).

172. Toutes les Parties qui ont soumis un rapport sont aussi Parties au Protocole de Carthagène sur la Biosécurité à la Convention sur la Diversité biologique. Il a donc été souligné que la mise en oeuvre des dispositions de la Convention concernant les OGM devrait à la fois compléter et soutenir réciproquement la mise en oeuvre du Protocole de Carthagène. Par exemple, l'Italie, la Norvège et l'Espagne ont observé que toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires et autres mesures visant à appliquer l'amendement à la Convention s'inscrivent dans le cadre de la biosécurité nationale et sont cohérentes avec les objectifs du Protocole de Carthagène sur la Biosécurité, en particulier l'article 23 sur la prise de conscience et la participation du public et l'article 21 sur les renseignements confidentiels.

173. Des Parties ont rapporté avoir soit adopté de nouveaux textes soit amendé, le cas échéant, des actes normatifs existants (souvent des règlements sur les auditions publiques) pour répondre aux critères de l'article 6 bis et de l'annexe I bis. L'Autriche, par exemple, indique avoir adopté une loi sur le génie génétique qui inclut des dispositions sur l'annonce au grand public et les auditions publiques en cas de dissémination d'OGM et sur l'information destinée au grand public sur les permis accordés pour mettre les substances en question en circulation.

174. Quelques Etats membres de l'UE ont mentionné que les critères de l'article 6 bis et de l'annexe I bis étaient déjà pris en compte par l'UE avec la Directive 2001/18/CE sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et le Règlement (CE) 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. Ces Parties (comme le Royaume-Uni) ont rapporté qu'ayant pleinement transposé ces instruments, elles estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de nouveaux textes législatifs pour mettre en oeuvre les exigences de l'amendement OGM à la Convention Aarhus.

175. En vertu de la législation européenne, les Etats membres sont tenus d'organiser le processus de consultation exigé concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, en prévoyant notamment une période raisonnable pour laisser au public la possibilité d'exprimer son avis. Les Etats membres doivent mettre à la disposition du public l'information relative à toutes les disséminations volontaires d'OGM dans l'environnement



sur leur territoire et la Commission doit mettre à la disposition du public l'information contenue dans le système d'échange d'information créé au sein de l'UE. La législation européenne précise aussi le type d'information relative aux OGM que les Etats membres doivent mettre à la disposition du public.

176. La Norvège a rapporté que la loi de 1993 sur le génie génétique ainsi que les règlements de 2005 portant sur l'analyse d'impact règlent la participation du public et l'accès efficace à l'information concernant la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la commercialisation d'OGM. La Directive européenne 2001/18/CE (dans le cadre de l'Accord EEE) et le Protocole de Carthagène sont mis en oeuvre par le biais de ces instruments. Selon la législation norvégienne, une audience publique doit toujours avoir lieu en cas de dissémination d'OGM dans l'environnement.

177. Parmi les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, seule la République de Moldavie est Partie à l'amendement OGM de la Convention. Cependant, la République de Moldavie n'a fait état d'aucune mesure visant la mise en oeuvre de l'amendement ou l'article 6, paragraphe 11. Néanmoins, quelques pays de la sous-région qui ne sont pas Parties à l'amendement ont rapporté des activités pertinentes dans la section correspondante de leur rapport. Ainsi, la Bélarus et le Kazakhstan ont mentionné qu'un cadre légal pour la mise en oeuvre de l'amendement avait été mis en place, et la Géorgie et le Kirghizistan ont indiqué que des projets de loi étaient en cours d'élaboration. La plupart des pays ont indiqué qu'il n'existait pas de pratique suffisante en matière de participation du public concernant l'article 6 bis pour être en mesure de rédiger un rapport sur les obstacles rencontrés.

178. Aucun pays d'Europe du sud-est n'est Partie à l'amendement, mais quelques-uns ont fourni des informations sur la mise en oeuvre. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine et la Slovaquie ont transmis un compte-rendu assez détaillé du cadre légal existant et en cours d'élaboration sur la biosécurité, tandis qu'un projet de loi est en cours d'élaboration en Albanie.

179. D'un point de vue institutionnel, les Parties ont fait état de la création d'organes multisectoriels ou interministériels spéciaux (comités, commissions, etc.) et de comités scientifiques consultatifs sur les OGM. Par exemple, la Slovaquie a créé un comité scientifique pour l'utilisation d'OGM en milieu confiné et un comité scientifique sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement et la commercialisation de produits. Les deux comités doivent remettre au gouvernement un rapport annuel sur leur travail pendant l'année écoulée, et le gouvernement le publie pour le rendre accessible au public. L'Espagne a créé un Conseil interministériel sur les OGM qui fonctionne au niveau national. De plus, au niveau régional, chaque Communauté autonome, en fonction aussi de l'étendue de ses compétences dans le domaine des OGM, prend en compte l'avis du Comité scientifique consultatif. La Lettonie a rapporté que, pour déterminer sa position sur des décisions relatives à l'autorisation de commercialiser des OGM, qui doivent être prises au niveau européen, le Ministère de l'Agriculture demande un débat sur le projet de décision, notamment à un groupe de travail spécial dans lequel des ONG environnementales sont aussi représentées.

180. Des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont indiqué qu'ils prévoyaient de créer des organes spécialisés (Kazakhstan), souvent dans le cadre de la législation en cours d'élaboration.

181. En raison du manque d'expérience pratique dans la prise de décision concernant les OGM, et en particulier dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 bis et de l'annexe I bis, plusieurs Parties ont indiqué ne pas être en mesure d'identifier des obstacles.

182. Quelques Parties ont toutefois mentionné des obstacles. L'Espagne, par exemple, a rapporté que le tri des informations confidentielles et des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle peut représenter un défi. A cet égard, la communication de données spécifiques, comme l'emplacement de champs expérimentaux, pourrait mettre en

péril des expériences en cours et pourrait engendrer des pertes économiques pour l'entreprise ou l'institution publique. La Finlande a relevé que, si aucun obstacle significatif n'avait été rencontré dans la mise en oeuvre de l'amendement, la précision des données publiées concernant le lieu de la culture a fait l'objet d'un débat au niveau national et au niveau européen à cause d'actes de vandalisme sur des essais en champ. De plus, la Lettonie a rapporté que le fait que les décisions de commercialiser des OGM soient prises au niveau européen pour tous les membres de l'UE, entrave la mise en oeuvre efficace au niveau national.

183. Un autre défi rapporté dans les rapports nationaux est que le public ne dispose pas toujours d'informations suffisantes et faciles à comprendre sur la disponibilité sur le marché de produits alimentaires contenant des OGM ou fabriqués à partir d'OGM. Par exemple, les étiquettes des produits ne sont pas claires et les denrées alimentaires contenant des OGM ou fabriquées à partir d'OGM ne sont pas toujours disposées séparément dans les rayons.

184. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que sa loi-cadre a seulement été adoptée récemment et que les règlements d'application ne sont pas encore mis en place pour permettre une mise en oeuvre complète. Des pays de la sous-région d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont mentionné le besoin d'informations supplémentaires sur la méthodologie de l'évaluation du risque concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, utilisés dans des essais.

185. En termes de mise en oeuvre pratique, quelques Parties ont fourni des détails sur des sondages menés au sujet de questions liées aux OGM. En Lettonie, par exemple, un sondage d'opinion électronique de trois mois a été lancé en 2008 ayant pour intitulé « Pour ou contre les OGM en Lettonie » et, en Italie, des consultations publiques ont été menées au niveau régional sur l'autorisation ou l'interdiction de la culture/production d'OGM dans la région.

186. Quelques rapports indiquaient que des ONG spécialisées diffusent activement des informations sur les OGM et promeuvent la participation du public aux décisions relatives à la dissémination volontaire dans l'environnement et à la commercialisation d'OGM. En outre, des ministères de l'environnement et de l'agriculture fournissent parfois une assistance technique aux ONG et aux communautés scientifiques pour organiser des formations et autres événements informatifs au sujet des OGM.

187. La plupart des Parties qui ont soumis leur rapport ont mentionné la présence d'informations abondantes sur la question sur Internet.

## **IV. Conclusions**

188. Comme pour la période de rapportage précédente, la majorité des Parties (38 sur 44) ont soumis des rapports d'exécution durant ce troisième cycle de rapportage. Ces chiffres démontrent l'engagement des Parties à respecter leurs obligations relatives au mécanisme du rapport d'exécution.

189. Malgré les insuffisances mentionnées dans l'introduction du présent rapport, telles que le dépôt tardif des rapports par exemple, certaines conclusions peuvent être tirées sur les progrès accomplis et sur les lacunes relatives à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

190. En général, toutes les Parties ayant soumis un rapport ont démontré leur volonté à mettre en oeuvre la Convention, certains pays ont par ailleurs pris des mesures importantes pour transposer et promouvoir ses dispositions au niveau national. La mise en oeuvre de la Convention constitue un important pas et reflète les efforts de la communauté internationale pour assurer un environnement durable aux générations futures. On retrouve parfois ces

principes dans les Constitutions des Parties qui ont soumis leur rapport. La mise en œuvre varie au sein de la région NU-CEE, compte tenu notamment des traditions juridiques des Parties, des structures dirigeantes et des conditions socio-économiques.

191. Les Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ont fourni un grand nombre d'informations et d'exemples concrets en matière d'accès à l'information, de diffusion de l'information et d'obstacles rencontrés. Les renseignements étaient par contre plus limités en ce qui concerne les récents efforts visant à améliorer les procédures relatives à la participation du public et à promouvoir l'accès à la justice.

192. L'application de la Convention dans les États membres de l'Union européenne et en Norvège semble en général relativement bien avancée. Les États membres de l'UE et la Norvège ont indiqué que la principale législation d'application a été adoptée avant la ratification de la Convention. Après 2008, quelques modifications ont été apportées aux législations européennes concernées.

193. Des progrès significatifs ont été observés chez toutes les Parties ayant soumis leur rapport dans l'élaboration d'une législation et de pratiques en matière d'accès à l'information et de participation du public, conformément aux exigences fixées par la Convention.

194. En ce qui concerne l'accès à l'information, les législations nationales des Parties d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale n'appliquent pas de manière appropriée certaines définitions de la Convention, telles que l'« information environnementale » et l'« autorité publique ». Les Parties de toutes les sous-régions ont fait état d'obstacles à la collecte et la diffusion d'informations environnementales, tels que des contraintes financières, un manque de personnel formé et de matériel adéquat ou une absence de collaboration entre niveaux d'autorité. D'autres problèmes de mise en œuvre concernaient le manque d'explications de la part des autorités pour justifier le refus de demandes d'informations, le non-respect des délais, ou même parfois l'absence de réponse. Les ONG qui ont participé à la préparation des rapports d'exécution nationaux ont précisé que les difficultés liées à l'application de l'article 4 sont parfois dues à un manque de protection juridique et de possibilités de trouver une solution rapide et efficace en cas de refus d'informations.

195. L'utilisation croissante d'outils électroniques dans les trois sous-régions durant la troisième période de collecte d'informations est impressionnante, ce qui rend les informations environnementales bien plus transparentes et accessibles. Cependant, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour développer ces tendances dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, et leur permettre de mettre en place et d'utiliser des systèmes d'information plus efficaces. La ratification du Protocole sur les PRTR et le soutien supplémentaire apporté aux PRTR déjà opérationnels renforcera la transparence et favorisera la participation du public, par exemple.

196. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à la participation du public dans les deux sous-régions, des pays ont fait état d'une série de développements législatifs intervenus récemment. Cependant, on observe parfois que les lois-cadres ne sont pas accompagnées à temps de règles détaillant les procédures de participation du public, ce qui peut entraver le respect de ces lois. De plus, il convient d'accorder une attention particulière à la notion de « public concerné » afin d'éviter une interprétation trop restrictive qui limiterait considérablement les possibilités de participation du public.

197. Les rapports montrent que, pendant la période intersessionnelle, l'application de l'article 7 de la Convention s'est particulièrement développée. Les États membres de l'Union européenne ont transposé les instruments concernés dans leur législation nationale. Plusieurs pays et d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ont

également pris des dispositions pratiques pour appliquer les procédures d'ESE, notamment la participation du public. Cependant, on a constaté un manque de clarté par rapport aux notions de « plan », « programme » et « politique » telles que définies par la Convention, ce qui peut empêcher une mise en œuvre correcte.

198. Des progrès ont été observés dans l'application de l'article 8 de la Convention, principalement grâce à des arrangements pratiques plutôt qu'à des initiatives législatives. La réglementation de telles pratiques et procédures augmenterait toutefois la transparence, la clarté et la certitude juridique.

199. Afin d'étendre la participation du public dans la prise de décisions, il serait utile que les Parties poursuivent les activités de renforcement des capacités des autorités publiques et des parties prenantes, notamment en ce qui concerne l'amélioration du matériel d'information sur les lois et les formations. Même si l'utilisation d'outils électroniques a grandement favorisé l'application des dispositions de la Convention relatives à la participation du public, ils ne devraient pas constituer la seule forme de participation du public.

200. Les dispositions de la Convention sur l'accès à la justice semblent être le domaine le plus difficile à mettre en œuvre pour les Parties, bien que toutes les Parties n'aient pas rencontré d'obstacles lors de leur application. Deux des principaux problèmes mentionnés dans la plupart des rapports concernent d'une part, la réglementation sur le droit des associations de protection de l'environnement à trouver des solutions judiciaires et administratives pour protéger leurs intérêts collectifs (actions en justice) et d'autre part, les obstacles financiers. Les Parties sont conscientes des difficultés et de nombreux efforts ont été fournis en ce sens, ce qui démontre que les Parties veulent encourager l'application de ce pilier de la Convention. Par exemple, les Parties ont fait état de réformes judiciaires en cours et de la mise en place d'organes judiciaires ; de l'adoption de nouvelles lois stipulant les critères à respecter pour pouvoir agir en justice ou l'initiative du pouvoir judiciaire afin de permettre une interprétation plus large des critères existants pour agir en justice ; et de la pratique relative à l'aide juridique. Cependant, les progrès sont lents et un grand nombre d'obstacles subsistent. Les Parties doivent continuer à échanger leurs expériences sur les bonnes pratiques en matière d'accès à la justice.

201. En ce qui concerne l'application de l'article 6 bis en relation avec l'annexe I bis, la majorité des Parties à l'amendement sont issues de l'UE. Les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié la modification ont néanmoins rédigé un rapport sur les mesures d'exécution relatives à la biosécurité et aux OGM.

202. Les pays de l'Union européenne ont mentionné une participation relativement importante des citoyens dans les procédures de prise de décisions relatives aux OGM. Cette implication a été facilitée par les organes spéciaux multisectoriels ou interministériels (comités, commissions, comités consultatifs scientifiques, etc.). Certains États de l'Union européenne ont précisé qu'ils appliquaient le principe de précaution pour les OGM vivants et qu'ils avaient prévus des sondages d'opinion pour les problèmes liés aux OGM.

203. Dans de nombreux cas, un manque d'expérience dans la prise en charge des décisions sur les OGM complique l'identification des défis ou des bonnes pratiques pour les Parties. Certains des obstacles cités sont : la difficulté à repérer les informations confidentielles ou protégées par les droits de propriété intellectuelle, un manque d'informations ponctuelles, suffisantes et facilement compréhensibles concernant les produits alimentaires à base d'OGM ou les produits issus de ces OGM et disponibles sur le marché, l'accès à des informations objectives provenant d'experts sur les risques éventuels liés aux OGM afin d'encourager une participation efficace du public dans la prise de décisions.

204. En résumé, on peut donc conclure que les Parties ont du mal à mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à l'accès à la justice ainsi qu'à la participation du public à la prise de décisions en matière d'OGM. Les Parties déclarent avoir règlementé la plupart des domaines liés à l'accès à l'information ou à la participation du public, mais le défaut d'application effective est souvent due à un manque de conscience au sein des autorités publiques, aux contraintes financières ainsi qu'à un déficit en ressources humaines et en matériel technique.

---